



**RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES  
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE**  
Paris, 1<sup>er</sup> - 11 février 2022

---

**PARTIE B – Programme de travail de la Commission du Code et textes diffusés  
afin de recueillir les commentaires**

---

La réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (la Commission du Code) s'est tenue en mode électronique du 1<sup>er</sup> au 11 février 2022. La liste des participants est jointe en **annexe 1**.

Pour faciliter la 89<sup>e</sup> Session générale annuelle qui se tiendra dans un format semi-hybride, le rapport de la réunion de février 2022 de la Commission du Code est diffusé en deux parties : **la partie A** ([disponible sur le site Web de l'OIE](#)) contient les informations ayant trait aux textes nouveaux et révisés destinés au *Code terrestre* qui seront proposés pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale ; et **la partie B** (ci-jointe) présente les informations relatives aux autres sujets ayant été l'objet de discussions lors de la réunion de février 2022 de la Commission, qui comprennent les textes diffusés afin de recueillir les commentaires et pour information.

La Commission du Code a remercié les Membres suivants pour leurs commentaires : l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), la Colombie, les Émirats arabes unis (EAU), les États-Unis d'Amérique (USA), le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni (RU), la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, le Zimbabwe, les États membres de l'Union européenne (UE), le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour les États membres africains de l'OIE. La Commission a également remercié les organisations suivantes pour avoir transmis des commentaires : la *Global Alliance of Pet Food Associations* – GAPFA (Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiaux), l'Office international de la viande (OIV), la *World Renderers Organization* – WRO (Organisation mondiale des équarrisseurs), la Coalition internationale pour le bien-être des animaux (ICFAW) ainsi que divers experts du réseau scientifique de l'OIE.

La Commission du Code a procédé à l'examen de tous les commentaires qui avaient été transmis dans les délais et étaient étayés par une justification. La Commission a modifié les projets de textes, lorsqu'il y avait lieu, de la manière habituelle, c'est-à-dire par un « double soulignement » et une « biffure ». Dans les annexes concernées, les modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur, afin de les distinguer de celles proposées antérieurement. En raison du grand nombre de commentaires, la Commission n'a pas été en mesure de rédiger une explication détaillée des raisons qui l'ont amenée à accepter ou rejeter chacun des commentaires examinés, et a concentré ses explications sur les questions les plus importantes. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été proposé. La Commission a souhaité noter que les textes proposés par les Membres par souci d'améliorer la clarté n'ont pas tous été approuvés ; pour ces cas, elle a considéré que le texte était clair tel qu'il était rédigé.

La Commission du Code invite les Membres à consulter les rapports précédents prenant en considération les questions déjà anciennes. La Commission attire également l'attention des Membres sur les cas pour lesquels la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques (la Commission des Laboratoires), un Groupe de travail ou un Groupe *ad hoc* a traité des commentaires ou des questions spécifiques et proposé des réponses ou des modifications. Dans de tels cas, les explications figurent dans les rapports de la Commission scientifique, de la Commission des Laboratoires, du Groupe de travail ou du Groupe *ad hoc* et les Membres sont invités à consulter ces rapports conjointement au rapport de la Commission du Code. [Ces rapports sont facilement accessibles sur le site Web de l'OIE.](#)

Tous les commentaires portant sur les textes concernés de la présente **partie B** doivent parvenir au siège de l'OIE avant le **15 juillet 2022** pour qu'ils puissent être examinés par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2022. Les commentaires reçus après cette date d'échéance ne seront pas soumis à la Commission du Code pour qu'elle les examine. La Commission souhaite en outre souligner que les commentaires doivent être transmis par l'intermédiaire du Délégué de l'OIE des États membres ou des organisations avec lesquelles l'OIE a un accord de coopération.

Tous les commentaires et documents connexes doivent être adressés par courrier électronique au Service des normes de l'OIE à l'adresse [TCC.Secretariat@oie.int](mailto:TCC.Secretariat@oie.int).

La Commission du Code encourage de nouveau vivement les Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en transmettant leurs commentaires portant sur le présent rapport. Il est également rappelé aux Membres que les commentaires doivent être présentés sous forme de fichiers Word de préférence aux fichiers pdf, car ces derniers sont difficiles à intégrer dans les documents de travail de la Commission. Les commentaires doivent consister en des propositions de modifications spécifiques des textes, étayées par des justifications structurées ou par des références scientifiques issues de publications. Les propositions de suppression doivent être mises en évidence en utilisant une « biffure » et les propositions d'insertion en utilisant un « double soulignement ». Les Membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » dont disposent les logiciels de traitement de texte, car ces modifications disparaissent lors du processus de compilation des contributions dans les documents de travail de la Commission du Code. Les Membres sont également priés de **ne pas** reproduire le texte intégral d'un chapitre, car des commentaires peuvent alors passer inaperçus lors de la préparation des documents de travail.

#### Table des matières :

Point n°.	Ordre du jour	Page n°.	Annexe n°.
1	Introduction	3	N/A-
2	Collaboration avec les autres Commissions spécialisées	4	N/A
2.1.	Commission scientifique pour les maladies animales	4	N/A
2.2.	Commission des normes biologiques	4	N/A
2.3.	Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques	5	N/A
<b>3.</b>	<b>Programme de travail de la Commission du Code, ne comprenant pas les textes diffusés afin de recueillir les commentaires</b>	<b>Page n°.</b>	<b>Annexe n°.</b>
3.1.	<b>Sujets prioritaires en cours (pas classés par ordre de priorité)</b>	6	N/A
3.1.1.	Collecte et traitement de la semence d'animaux (chapitre 4.6.)	6	N/A
3.1.2.	Révision du Titre 4 « Prévention et contrôle des maladies » (nouveau chapitre sur la sécurité biologique, révision du chapitre 4.13. sur l'élimination des cadavres d'animaux et du chapitre 4.14. sur la désinfection)	6	N/A
3.1.3.	Révision du Titre 5 « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire » (en particulier les chapitres 5.4. à 5.7.)	7	N/A
3.1.4.	Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10.)	9	N/A
3.1.5.	Transport des animaux par voie maritime, terrestre et aérienne (chapitre 7.2., 7.3. et 7.4.)	9	N/A
3.1.6.	Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)	10	N/A
3.1.7.	Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (chapitre 8.11.)	1	N/A
3.1.8.	Fièvre de West Nile	12	
3.1.9.	Trichomonose (chapitre 11.11.)	12	N/A
3.1.10.	Tremblante (chapitre 14.8.)	13	N/A
3.1.11.	Aliments pour animaux de compagnie en tant que marchandises dénuées de risques	13	N/A
3.1.12.	Miel – définitions et dispositions relatives à l'importation	14	N/A
3.1.13.	Cadre pour les normes du <i>Code terrestre</i>	14	N/A

3.1.14.	Procédure officielle normalisée pour la gestion des dénominations des marchandises et leur inscription dans la liste des « marchandises dénuées de risques » dans les chapitres du <i>Code terrestre</i>	14	N/A
<b>3.2.</b>	<b>Nouvelles propositions / demandes</b>	15	
3.2.1.	Demande du Groupe de travail sur la faune sauvage	15	N/A
3.2.2.	Bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z.)	15	N/A
3.2.3.	Maladie hémorragique du lapin (chapitre 13.2.)	16	N/A
3.2.4.	Encéphalite à virus Nipah et diarrhée virale bovine	16	N/A
3.2.5.	Demande de clarification de la définition du Glossaire pour le terme « Volailles »	17	N/A
3.2.6.	Dénominations des maladies listées : divergences entre le chapitre 1.3. et des chapitres spécifiques à des maladies	17	N/A
3.2.7.	Procédure officielle normalisée de l'OIE pour déterminer si une maladie doit être considérée comme une maladie émergente – Commentaires reçus	17	N/A
<b>3.3.</b>	<b>Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail de la Commission du Code</b>	18	3
<b>4.</b>	<b>Textes diffusés afin de recueillir les commentaires</b>	<b>Page n°.</b>	<b>Annexe n°.</b>
4.1.	Définition du Glossaire pour le terme « Volailles »	18	4A
4.2.	Abattage des animaux (chapitre 7.5.)	19	6, 4B
4.3.	Infection par le virus de la rage (articles 8.14.6bis. et 8.14.7. du chapitre 8.14.)	19	7
4.4.	Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15.)	21	8
4.5.	Infection par le virus de la maladie de Newcastle (article 10.9.1.)	24	9
4.6.	Métrite contagieuse équine (chapitre 12.2.)	24	10
4.7.	Infection par le virus de la grippe équine (chapitre 12.6.)	27	11
4.8.	Piroplasmose équine (chapitre 12.7.)	29	12
4.9.	Nouveau chapitre sur l'infection à <i>Theileria lestoquardi</i> , <i>T. luwenshuni</i> et <i>T. uilenbergi</i> (chapitre 14.X.) et révision de l'article 1.3.3.	32	13, 5
4.10.	Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) (nouveau chapitre X.X.)	33	14
4.11.	Leishmaniose (nouveau chapitre X.Y.)	34	15
<b>5</b>	<b>Autres mises à jour</b>	<b>Page n°.</b>	<b>Annexe n°.</b>
5.1.	Observatoire de l'OIE	35	N/A
5.2.	Stratégie de numérisation de l'OIE	35	N/A
5.3.	<i>Global Burden of Animal Diseases</i> (GBADs)	36	N/A

## 1. Introduction

L'ordre du jour prévisionnel de la réunion a été discuté, en prenant en compte les priorités du programme de travail et le temps disponible. L'ordre du jour de la réunion qui a été adopté est joint en **annexe 2**.

En raison des contraintes de temps, la Commission du Code n'a pu discuter des points de l'ordre du jour 5.1.8. Harmonisation de la reconnaissance officielle des statuts par l'OIE : péripneumonie contagieuse bovine (chapitre 11.5.), peste équine (chapitre 12.1.) et 7.2.4. Nouveau chapitre sur l'infection par *Trypanosoma Evansi* (surra non équin) (chapitre 8.X.). La Commission a décidé de reporter l'examen de ces points à une prochaine réunion.

## 2. Collaboration avec les autres Commissions spécialisées

### 2.1. Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique)

Le Secrétariat de l'OIE a tenu la Commission du Code informée des activités pertinentes en cours de la Commission scientifique.

Lors de la réunion de février 2022, les Bureaux (à savoir le Président et les deux Vice-Présidents) de la Commission du Code et de la Commission scientifique ont tenu une réunion présidée par la Directrice générale adjointe de l'OIE, Normes internationales et Science, la Dre Montserrat Arroyo Kuribreña. Cette réunion avait pour objet d'informer les deux Bureaux de la planification et la coordination des sujets pertinents d'intérêt commun et, le cas échéant, d'établir leur ordre de priorité et de s'accorder sur le processus de gestion de ces sujets.

Les Bureaux ont discuté des sujets suivants :

- l'importance de définir clairement le processus de reconnaissance officielle par l'OIE des statuts, étant donné que les chapitres révisés 11.4. intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine » ; 1.8. intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine » et 8.16. intitulé « Infection par le virus de la peste bovine » seront proposés pour adoption en mai 2022 (voir la partie A du présent rapport) ;
- l'état d'avancement des évaluations en cours pour l'inclusion ou l'exclusion d'agents pathogènes de la liste ;
- les travaux visant à élaborer ou à améliorer, si nécessaire, les définitions de cas pour certaines maladies des animaux terrestres figurant dans la liste de l'OIE, afin d'aider à la notification ;
- le chapitre révisé 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse ».

La Dre Arroyo a tenu les Bureaux informés des commentaires reçus portant sur la Procédure officielle normalisée de l'OIE pour déterminer si une maladie doit être considérée comme une maladie émergente. La Dre Arroyo a indiqué qu'en mars 2021, le siège de l'OIE a élaboré une Procédure officielle normalisée pour déterminer si une maladie satisfait à la définition d'une « maladie émergente » figurant dans le *Code terrestre*, ainsi qu'un document d'accompagnement. Ces deux documents ont été publiés sur le site Web de l'OIE, et un article informatif est paru dans l'édition de juin 2021 du *Bulletin* de l'OIE, soulignant que les Procédures officielles normalisées sont des outils de mise en œuvre que l'OIE utilise pour l'application des normes internationales. Les Bureaux ont discuté des préoccupations qui ont été exprimées et des manières possibles de les traiter, notamment de la question de savoir s'il est nécessaire de réviser la Procédure officielle normalisée ou le *Code terrestre*. Les Bureaux n'ont pas souscrit à la proposition visant à modifier le *Code terrestre*, et sont convenus de la nécessité de revoir la Procédure officielle normalisée afin de s'assurer qu'elle est considérée comme un processus d'orientation pour la notification, et de veiller à l'implication des Délégués dans ce processus. Les Bureaux sont également convenus qu'il était nécessaire d'améliorer la communication afin de favoriser la compréhension des Délégués en matière d'identification et de notification des maladies émergentes (par exemple en diffusant davantage la Procédure officielle normalisée et le document d'orientation, tous deux étant actuellement disponibles sur le site Web de l'OIE) et sur l'avancement des travaux ayant trait à l'examen des maladies émergentes potentielles.

La Commission du Code a souhaité remercier la Commission scientifique pour son travail collaboratif consistant à proposer des avis afin d'aider à l'examen des commentaires spécifiques transmis par les Membres. La Commission du Code a rappelé aux Membres qu'il est indiqué dans les points pertinents de l'ordre du jour du présent rapport lorsque des contributions de la Commission scientifique sont prises en compte.

### 2.2. Commission des normes biologiques (Commission des Laboratoires)

Le Secrétariat de l'OIE a tenu la Commission du Code informée des activités pertinentes de la Commission des Laboratoires, portant notamment sur les chapitres du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Manuel terrestre*) qui sont en cours de révision, ainsi que sur d'autres points d'intérêt. La Commission du Code a salué le travail pertinent de la Commission des Laboratoires et a noté que

ces informations sont importantes pour assurer l'alignement des programmes de travail respectifs des deux Commissions concernant les chapitres du *Code* et du *Manuel*.

La Commission a souhaité remercier la Commission des Laboratoires pour les réponses aux questions qu'elle a fourni afin d'aider la Commission du Code à prendre des décisions relatives aux commentaires spécifiques qu'elle avait reçus. La Commission du Code a rappelé aux Membres qu'il est indiqué dans les points pertinents de l'ordre du jour du présent rapport lorsque des réponses de la Commission des Laboratoires sont prises en compte, et a invité les Membres à lire son rapport conjointement aux rapports de la Commission des Laboratoires.

La Commission du Code a fait part de son intérêt pour les travaux de la Commission des Laboratoires visant à élaborer une nouvelle partie qui exposerait les justifications relatives à la sélection des tests pour différents objectifs, présentées sous la forme d'un tableau dans tous les chapitres spécifiques à des maladies du *Manuel terrestre*, et elle a demandé à être tenue informée sur ce travail.

Compte tenu de la complémentarité du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*, et de la nécessité de veiller à l'harmonisation entre ces deux normes de l'OIE, la Commission du Code est convenue que des réunions régulières des Bureaux des deux Commissions doivent être organisées, car cela constituera un excellent mécanisme pour assurer l'alignement des points pertinents figurant dans les programmes de travail et les ordres du jour des deux Commissions. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE d'organiser une réunion en septembre 2022.

### **2.3. Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (Commission des animaux aquatiques)**

La Commission du Code a discuté avec le Secrétariat de l'OIE de la nécessité de coordonner ses révisions des définitions du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » dans le *Code terrestre* avec le travail mené en parallèle par la Commission des animaux aquatiques pour réviser ces définitions dans le Glossaire du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (le *Code aquatique*).

La Commission du Code a insisté sur l'importance qu'il y a à travailler avec la Commission des animaux aquatiques pour assurer l'harmonisation de ces définitions entre les deux Codes, excepté lorsque des différences peuvent être justifiées.

Veillez consulter la partie A de ce rapport de la réunion de février 2022 de la Commission du Code pour prendre connaissance des discussions relatives à la révision des définitions du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Service vétérinaire ».

## **3. Programme de travail de la Commission du Code ne comprenant pas les textes diffusés afin de recueillir les commentaires**

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, les Émirats arabes unis, le Japon, la Nouvelle-Calédonie et l'UE.

La Commission du Code a discuté des sujets prioritaires en cours figurant dans son programme de travail et a examiné les nouvelles demandes de travaux, les propositions et les commentaires qui ont été reçus. La Commission a rappelé aux Membres que ce programme décrit les domaines de travail actuels et prévus que la Commission doit entreprendre pour élaborer les normes du *Code terrestre*. La Commission a vivement encouragé les Membres à faire des retours d'informations afin d'indiquer s'ils souscrivent aux sujets proposés, ainsi qu'à leur niveau de priorité, en plus de leurs commentaires portant sur les discussions spécifiques et les annexes présentées dans le rapport.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant que des recommandations relatives à la mélioïdose soient proposées par l'OIE et a demandé au Secrétariat de l'OIE de procéder au suivi de cette question afin de recueillir plus d'informations sur cette demande.

En réponse à un commentaire demandant l'élaboration d'un chapitre spécifique à la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, étant donné qu'il s'agit d'une maladie zoonotique dont la priorité est élevée en Asie et en Afrique, la Commission a signalé que ce point est déjà inclus dans son programme de travail et, notant que la Commission scientifique élabore actuellement une définition de cas pour cette maladie listée, la Commission est convenue de débiter ses travaux dès qu'un projet de définition de cas sera disponible et a reconnu que ce point constitue une priorité. La Commission a noté que la Commission des Laboratoires travaille actuellement à la mise à jour du chapitre du *Manuel terrestre* 3.1.5. concerné (dans le cadre du cycle de révision 2022 / 2023) et a indiqué qu'il est nécessaire de procéder à ce travail conjointement et en étroite collaboration avec la Commission des Laboratoires.

En réponse aux commentaires demandant la révision du chapitre 10.9. intitulé « Infection par la maladie de Newcastle », en ligne avec les modifications pour le chapitre 10.4. intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité » adoptées lors de la 88<sup>e</sup> Session générale de l'OIE en mai 2021, la Commission a indiqué que la révision de ce chapitre figure déjà dans son programme de travail mais est convenue de ne pas lui donner la priorité pour le moment, compte tenu du travail approfondi qu'une telle révision nécessitera. La Commission a également reconnu qu'elle était convenue en septembre 2020 que lorsque la définition révisée du terme « volailles » aura été adoptée dans le Glossaire, toute autre définition de ce terme figurant dans les chapitres spécifiques sera supprimée et elle a décidé de ne proposer, pour le moment, que cette modification dans l'article 10.9.1. (voir le point 4.5 du présent rapport).

La Commission du Code a remercié les Membres pour leurs commentaires dans lesquels ils faisaient part de leur soutien aux différents points déjà inclus dans son programme de travail et a indiqué que, même s'ils ne sont pas abordés individuellement dans le présent rapport, ils sont pris en considération à des fins d'établissement des priorités.

La Commission du Code a également remercié la Commission scientifique, la Commission des Laboratoires, les Groupes de travail de l'OIE et tous les Groupes *ad hoc* de l'OIE pour leurs contributions à l'avancement des différents sujets.

### **3.1. Sujets prioritaires en cours**

La Commission du Code a discuté de l'état d'avancement d'un certain nombre de sujets prioritaires en cours, pour lesquels aucun texte nouveau ou révisé n'est diffusé dans le présent rapport, comme indiqué ci-dessous.

#### **3.1.1. Collecte et traitement de la semence d'animaux (chapitre 4.6.)**

##### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a demandé qu'un *Groupe ad hoc* soit constitué afin de réviser le chapitre 4.6. intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence » et le chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats », ainsi que les dispositions énoncées dans les chapitres spécifiques à des maladies concernés du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*. Ce travail avait été demandé pour remédier aux incohérences entre les chapitres et pour veiller à ce que les textes reflètent les dernières éléments de preuve scientifiques et les bonnes pratiques en matière de mesures d'atténuation des risques lors de la collecte et du traitement de la semence d'animaux. Il avait également été demandé au *Groupe ad hoc* d'étudier l'inclusion de dispositions afin d'évoquer la semence d'équidés dans les chapitres pertinents.

Le *Groupe ad hoc* a tenu des réunions en mode virtuel entre novembre et décembre 2020 et entre mai et juillet 2021 afin d'examiner et réviser le chapitre 4.6. Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a pris en considération le travail du *Groupe ad hoc* et a apporté son soutien à la suggestion du Secrétariat de l'OIE visant à solliciter un expert pour poursuivre la révision du chapitre 4.6., compte tenu des limites inhérentes au mode virtuel pour assurer l'avancement de ces travaux. Un membre de la Commission a été désigné pour travailler avec le Secrétariat et l'expert afin que l'élaboration du projet de texte puisse progresser.

##### Mise à jour

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que les processus pour engager un expert afin d'intégrer les recommandations des experts spécifiques aux espèces étaient en cours. Il est prévu que le projet de chapitre 4.6. révisé soit présenté à la Commission lors de sa réunion de septembre 2022, afin qu'elle l'examine.

#### **3.1.2. Révision du titre 4 « Prévention et contrôle des maladies » (nouveau chapitre sur la sécurité biologique, révision du chapitre 4.13. sur l'élimination des cadavres d'animaux et du chapitre 4.14. sur la désinfection)**

##### Contexte

La Commission du Code était convenue d'élaborer plusieurs nouveaux chapitres et de réviser certains chapitres existants du Titre 4. intitulé « Prévention et contrôle des maladies ». À ce jour, un nouveau chapitre 4.18. intitulé « Vaccination » a été adopté en 2018, et le chapitre révisé 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation » ainsi qu'un nouveau chapitre 4.19. intitulé « Programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et pour les maladies émergentes » ont été adoptés en 2021. Les travaux de révision du chapitre 4.6. intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et

de traitement de semence » et le chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats » sont en cours.

En septembre 2021, la Commission du Code est convenue qu'outre le travail en cours pour réviser les chapitres 4.6. et 4.7., une priorité élevée doit également être accordée à la révision du chapitre 4.13. intitulé « Élimination des cadavres d'animaux » et du chapitre 4.14. intitulé « Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation », ainsi qu'à l'élaboration d'un nouveau chapitre 4.X. intitulé « Sécurité biologique ». La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de préparer le mandat relatif à ces travaux et de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

#### Discussion

La Commission du Code a étudié les travaux préparatoires présentés par le Secrétariat de l'OIE et est convenue que la priorité doit être donnée à l'élaboration d'un nouveau chapitre sur la sécurité biologique et a estimé que la nature générale de ce sujet aura probablement une influence sur les révisions des chapitres 4.13. et 4.14. La Commission a indiqué que l'examen relatif à l'élaboration d'une définition pour le terme « eaux grasses » doit être intégré dans ces travaux.

La Commission du Code a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué pour procéder à l'élaboration de ce nouveau chapitre et a estimé que le travail initial du Groupe *ad hoc* doit consister à définir le champ d'application et la structure dudit chapitre. La Commission du Code a souligné que la Commission scientifique pourrait apporter une aide précieuse pour ces travaux et a proposé qu'un représentant de la Commission du Code ainsi qu'un représentant de la Commission scientifique participent au Groupe *ad hoc*. La Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de débiter les travaux et de présenter les résultats préliminaires du Groupe *ad hoc* afin qu'elle les examine et définisse les prochaines étapes.

La Commission du Code a rappelé que ce sujet est hautement prioritaire dans son programme de travail et a fait part de son engagement à travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'OIE pour l'élaboration du mandat du Groupe *ad hoc* chargé de mener ces travaux.

### **3.1.3. Révision du Titre 5 intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire » (en particulier les chapitres 5.4. à 5.7.)**

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2017, la Commission du Code est convenue d'intégrer la révision du Titre 5 intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et exportation et certification vétérinaire » dans son programme de travail, étant donné que nombre de chapitres de ce Titre n'ont pas été mis à jour depuis un certain temps et que certains peuvent ne plus être appropriés pour aider les Membres à gérer les risques d'introduction des maladies à la faveur de l'importation de marchandises.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a examiné les chapitres actuels du Titre 5 et est convenue que la priorité doit être accordée à la révision des chapitres 5.4. à 5.7. La Commission a également discuté du champ d'application des révisions et a demandé au Secrétariat de l'OIE de préciser davantage le champ d'application de ces travaux.

#### Discussion

S'agissant du travail de révision des chapitres 5.4. à 5.7., la Commission du Code a examiné le travail préparatoire du Secrétariat de l'OIE et a eu des discussions sur certains points présentés ci-dessous, pour lesquels elle a estimé qu'il était important d'apporter des précisions afin d'établir le mandat du Groupe *ad hoc* qui sera constitué pour débiter ce travail prioritaire.

#### **a) Structure des chapitres révisés**

La Commission du Code a étudié la structure des quatre chapitres actuels (5.4. à 5.7.) et est convenue que la décision visant à conserver ou modifier la structure actuelle, le contenu et le nombre de chapitres doit être discutée par le Groupe *ad hoc*.

**b) Définitions du Glossaire pour les termes « poste frontalier » et « station de quarantaine »**

La Commission du Code est convenue que le Groupe *ad hoc* doit prendre en considération la révision des deux termes fondamentaux « poste frontalier » et « station de quarantaine », qui sont définis dans le Glossaire du *Code terrestre*, en vue de réévaluer la pertinence de leurs définitions respectives du Glossaire, ainsi que de préciser les différences entre ces deux termes et d'uniformiser leur utilisation dans le *Code*. La Commission a également demandé que le Groupe *ad hoc* étudie s'il est nécessaire d'élaborer d'autres définitions susceptibles d'être pertinentes pour les chapitres révisés.

**c) Orientations / mesures devant être intégrées dans les chapitres**

La Commission du Code a considéré que le ou les chapitres révisés doivent proposer des orientations générales, plutôt que des recommandations spécifiques de maladies ou des recommandations spécifiques de maladies transmises par des vecteurs, qui figurent actuellement dans certains chapitres spécifiques à des maladies. La Commission est convenue que les chapitres doivent couvrir l'ensemble du processus des échanges commerciaux internationaux, qui comprend notamment les mesures prises depuis le lieu d'origine (de l'élevage / des locaux d'origine) jusqu'à la destination finale, dans le pays exportateur, durant le transit et à l'arrivée (inspection à l'importation et suivi éventuel dans l'élevage après l'arrivée). La Commission a discuté du commentaire d'un Membre faisant part de son intérêt en ce qui concerne l'examen des voies empruntées par les déchets provenant des aéroports et des ports maritimes internationaux, et elle est convenue que ces voies, ainsi que d'autres que le Groupe *ad hoc* pourrait juger pertinentes, doivent être prises en considération par le Groupe *ad hoc*.

La Commission du Code est convenue que le champ d'application ne doit pas être limité aux seules mesures de santé animale (sur lesquelles l'accent est mis dans les chapitres actuels) mais qu'il doit aborder toutes les mesures relatives aux échanges commerciaux figurant dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code a également examiné la demande d'un Membre proposant d'élaborer des recommandations relatives à la gestion des stations de quarantaine, et a consenti à demander que cet aspect soit pris en considération par le Groupe *ad hoc*.

**d) Champ d'application pour les marchandises devant être couvertes**

Ayant noté que les dispositions relatives aux marchandises animales figurant dans certains des quatre chapitres actuels sont insuffisantes, la Commission du Code est convenue que toutes les marchandises, telles que définies dans le Glossaire, doivent être traitées dans le ou les chapitres révisés, mais que, ce faisant, il est important d'éviter les doublons ou les divergences avec les recommandations figurant dans d'autres chapitres, tels que le chapitre 5.8. intitulé « Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux » et le chapitre 5.9. intitulé « Mesures de quarantaine applicables aux primates non humains ».

**e) Dans quelle mesure les risques associés aux mouvements transfrontaliers illégaux ou informels de marchandises commerciales et non commerciales doivent être pris en considération**

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code est convenue que les risques que représentent les mouvements transfrontaliers illégaux ou informels de produits animaux commerciaux et non commerciaux, comprenant notamment les produits livrés par des services postaux ou des messageries, doivent être pris en considération lors de la révision, car ces voies font partie des causes majeures de propagation transfrontalière de maladies animales. La Commission a estimé que l'intégration de recommandations visant à traiter ces voies à risque pourrait se révéler difficile, mais qu'elle pourrait être abordée en élaborant des dispositions générales destinées à favoriser les activités de collaboration avec toutes les autorités et parties prenantes pertinentes, telles que les autorités environnementales, douanières et chargées de faire appliquer les lois. La Commission est convenue de demander que le Groupe *ad hoc* discute de cette idée.

**f) Champ d'application des maladies à couvrir**

La Commission du Code est convenue que les maladies qu'il convient de couvrir dans les chapitres révisés doivent concerner non seulement les maladies infectieuses animales mais aussi les maladies zoonotiques et les maladies non infectieuses, étant donné que certaines sont déjà inscrites dans la liste des maladies de l'OIE et que cette liste évolue en permanence.



La Commission du Code a vivement encouragé les Membres à formuler des commentaires sur les points ci-dessus portant sur la révision des chapitres 5.4. à 5.7. La Commission a insisté sur le fait que la participation active des Membres à ce stade précoce des travaux est importante, car elle garantira que les chapitres révisés qui seront élaborés, seront pertinents pour les Membres.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE d'élaborer un projet de mandat que la Commission examinera lors de sa prochaine réunion, conjointement aux commentaires transmis par les Membres.

#### **3.1.4. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10.)**

##### Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code est convenue d'insérer dans son programme de travail une révision du chapitre 6.10. intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire », en réponse aux commentaires reçus ainsi qu'à la lumière de la révision de certaines définitions du chapitre 6.9. intitulé « Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation », adoptée en 2018. La Commission avait demandé l'avis du Groupe de travail de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens. Le Groupe de travail a examiné cette demande lors de sa réunion de 2019 et a recommandé qu'il ne soit procédé à aucune révision du chapitre 6.10. avant que les travaux pertinents de la *Codex Alimentarius Task Force on Antimicrobial Resistance* – TFAMR (Groupe spécial du Codex Alimentarius sur la résistance aux agents antimicrobiens) aient progressé, afin d'éviter les incohérences.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a été informée que le *Code of Practice to Minimize and Contain Foodborne Antimicrobial Resistance* (Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux agents antimicrobiens d'origine alimentaire) du Codex (CXC 61-2005) avait été adopté à l'étape 5 par la Commission du Codex Alimentarius (CAC) en novembre 2020. Compte tenu des progrès accomplis par le Codex, la Commission a demandé que le Groupe de travail examine le chapitre 6.10. et identifie les principaux domaines dudit chapitre qui bénéficieraient d'une mise à jour, ainsi que la meilleure façon de faire avancer ce travail, comprenant notamment l'élargissement éventuel du champ d'application aux animaux qui ne servent pas à la production de denrées alimentaires.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a examiné les recommandations du Groupe de travail formulées lors de sa réunion d'avril 2021 et a demandé que le Groupe de travail poursuive plus avant les travaux et étudie également si d'autres chapitres abordant la résistance aux agents antimicrobiens (chapitres 6.7., 6.8., 6.9. ou 6.11.) nécessitent d'être amendés, à la suite de la proposition de révision du chapitre 6.10.

##### Mise à jour

La Commission du Code a été informée que le Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux agents antimicrobiens d'origine alimentaire a été adopté par la Commission du Codex Alimentarius en novembre 2021.

La Commission du Code a également été informée que le Groupe de travail était convenu lors de sa réunion d'octobre 2021, de travailler entre les sessions à la rédaction du chapitre révisé 6.10., en amont de sa prochaine réunion prévue en avril 2022, et qu'il discuterait de la nécessité d'amender d'autres chapitres traitant de la résistance aux agents antimicrobiens au cours de cette réunion d'avril 2022. Le rapport du Groupe de travail sera ensuite examiné par la Commission du Code lors de sa prochaine réunion, en septembre 2022.

La Commission du Code a félicité le Groupe pour son travail et a invité les Membres à consulter [le rapport d'octobre 2021 du Groupe de travail](#).

#### **3.1.5. Transport des animaux par voie maritime, terrestre et aérienne (chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.)**

Le Secrétariat de l'OIE a fait le point sur les travaux envisagés pour réviser les chapitres consacrés au transport des animaux. La Commission du Code a examiné ces travaux à la lumière des autres travaux en cours de son programme de travail, et est convenue de reporter le début de cette activité à 2023, afin d'accorder la priorité aux travaux portant sur les chapitres relatifs au bien-être animal déjà en cours.

### 3.1.6. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)

Des commentaires ont été transmis par l’Afrique du Sud, l’Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), les États-Unis d’Amérique, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Thaïlande, l’UA-BIRA, l’UE et l’OIV.

#### Contexte

Un chapitre révisé 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » a été diffusé à quatre reprises afin de recueillir les commentaires, la dernière fois dans le rapport de septembre 2021 de la Commission du Code.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a également examiné les recommandations formulées par le Groupe de travail conjoint Commission du Code - Commission scientifique, qui s’était réuni entre juin et juillet 2021, ainsi qu’une proposition du Secrétariat de l’OIE ayant trait à l’harmonisation des exigences relatives à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne, ainsi qu’à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle, afin de les aligner sur les révisions récemment adoptées des chapitres 14.7. intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants » et 15.2. intitulé « Infection par le virus de la peste porcine classique ».

#### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus. Elle a discuté de certains commentaires spécifiques et a identifié ceux qui nécessitaient un avis complémentaire d’experts, comprenant notamment la Commission des Laboratoires et la Commission scientifique. La Commission du Code est convenue de reporter l’examen des commentaires restants à sa réunion de septembre 2022, de manière à pouvoir étudier tous les commentaires en même temps que les contributions des experts.

La Commission du Code a examiné le projet de dispositions ayant trait à l’importation de viandes d’animaux sauvages captifs sensibles et d’animaux sauvages sensibles, et de viandes de petits ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse où un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l’OIE est en vigueur, projet qui a été élaboré par le Groupe *ad hoc* sur le virus de la fièvre aphteuse (juin 2020) et entériné par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2021. La Commission du Code a souligné que, lors de sa réunion de février 2017, elle avait relevé que l’absence de recommandations relatives à l’importation de viandes de gibiers ou de petits ruminants en provenance de pays ou de zones infectés constituait une lacune importante de ce chapitre et elle a demandé que des travaux visant à élaborer ces dispositions soient entrepris. La Commission du Code a estimé que le texte proposé par le Groupe *ad hoc* nécessitait des travaux complémentaires, notamment pour redéfinir le champ d’application, et elle est convenue qu’entre ses réunions de février 2022 et de septembre 2022, des membres désignés de la Commission révisent les recommandations du Groupe *ad hoc*, afin de préparer une proposition qui sera examinée par la Commission en vue de son incorporation dans le chapitre révisé.

### 3.1.7. Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (chapitre 8.11.)

#### Contexte

En mai 2017, des modifications du chapitre 8.11. intitulé « Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ont été adoptées, lesquelles comprenaient l’intégration de *Mycobacterium bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*.

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code a examiné l’opinion d’un groupe d’experts qui avait été sollicité pour donner son avis sur la question de savoir si *M. caprae* et *M. tuberculosis* satisfont aux critères d’inclusion figurant au chapitre 1.2. du *Code terrestre* et, en accord avec l’avis de la Commission scientifique, elle était convenue que *M. tuberculosis* ne remplit pas les critères pour être intégrée dans l’article 1.3.1. La Commission du Code a par conséquent proposé de supprimer *M. tuberculosis* du chapitre et de remplacer « le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » par « *Mycobacterium bovis* et *M. caprae* » ; cette proposition a été diffusée afin de recueillir les commentaires dans son rapport de février 2019.

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code, conjointement à la Commission scientifique, a pris en considération la demande présentée par certains Membres, visant à ce que

*M. tuberculosis* soit réintégrée parmi les espèces du complexe *Mycobacterium tuberculosis*. Les deux Commissions sont convenues que les éléments de preuve scientifiques disponibles portant sur la transmission de *M. tuberculosis* de l'animal à l'homme ou de l'animal à l'animal ne permettaient pas d'avoir une position claire et que, par conséquent, l'exclusion de *M. tuberculosis* de la liste serait reporté jusqu'à ce que de nouvelles informations scientifiques soient disponibles.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a indiqué qu'un Membre avait présenté, comme il y avait été invité, des éléments de preuve scientifiques portant sur la transmission de *M. tuberculosis*, qui ont été transmis à la Commission scientifique pour examen.

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code qu'en septembre 2020, le Groupe *ad hoc* sur les stratégies alternatives pour le contrôle et l'élimination de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* chez les animaux d'élevage avait été sollicité pour examiner les nouveaux éléments de preuve scientifiques qui avaient été présentés et déterminer si *M. tuberculosis* satisfait toujours aux critères d'inclusion énoncés dans le chapitre 1.2.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission scientifique a examiné l'évaluation du Groupe *ad hoc* selon laquelle *M. tuberculosis* satisfait aux critères d'inclusion dans la liste, et a confirmé sa position antérieure selon laquelle *M. tuberculosis* ne doit pas être exclue de la liste. La Commission scientifique a également étudié la proposition du Groupe *ad hoc* de réviser la définition de cas dans le chapitre 8.11., recommandant que la notification ne soit pas limitée à *M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis sensu stricto*, mais qu'elle soit élargie afin de couvrir les infections par tout membre du complexe *M. tuberculosis* (à l'exception des souches vaccinales) comme décrit dans le *Manuel terrestre* ; cette proposition prendrait également en compte qu'aucune des techniques de diagnostic de routine prescrites ne permet de distinguer les différents membres du complexe *M. tuberculosis*.

Lors de sa réunion de février 2021, le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que la Commission des Laboratoires procédait actuellement à la révision du chapitre 3.4.6. du *Manuel terrestre* intitulé « Tuberculose bovine » afin d'élargir son champ d'application de la tuberculose des mammifères, en intégrant des informations spécifiques sur les bovins, les caprins et les camélidés et sur les épreuves de diagnostic recommandées, avec une proposition d'adoption en mai 2022.

### Discussion

La Commission du Code a examiné les contributions de la Commission scientifique et du Groupe *ad hoc*, ainsi que l'état d'avancement des travaux de la Commission des Laboratoires concernant ce chapitre.

La Commission du Code a souscrit à l'avis de la Commission scientifique et a accepté de conserver *M. tuberculosis* parmi les espèces du complexe *M. tuberculosis* dans le chapitre 8.11. La Commission a décidé de retirer la proposition visant à supprimer *M. tuberculosis* du chapitre.

La Commission du Code n'a pas approuvé la proposition des experts visant à élargir le champ d'application du chapitre 8.11. afin qu'il couvre tous les agents de la tuberculose des mammifères. La Commission a expliqué que la définition de cas figurant dans un chapitre spécifique à une maladie ne doit mentionner que les agents pathogènes listés, l'inclusion dans la liste étant basée sur le respect de tous les critères énoncés dans le chapitre 1.2., qui comprennent une évaluation de l'impact de l'agent pathogène et, par conséquent, le fait que les épreuves de diagnostic de routine ne permettent pas de distinguer les espèces n'est pas suffisant. La Commission du Code a indiqué que des techniques moléculaires et génomiques sont disponibles pour différencier les espèces et, bien que leur coût puisse être prohibitif pour certains Membres, que cette situation est également rencontrée pour d'autres maladies listées par l'OIE.

Étant donné que les propositions de révisions du chapitre 3.4.6. du *Manuel terrestre* intitulé « Tuberculose bovine » comprendront des recommandations relatives aux épreuves de diagnostic pour les caprins et les camélidés, la Commission du Code a en outre proposé que la révision du chapitre 8.11. intègre également des mesures concernant les camélidés et les caprins, ainsi que des recommandations ayant trait aux agents pathogènes pertinents, aux espèces hôtes concernées, à la détermination du statut zoonositaire, au recouvrement du statut indemne, à la surveillance et des dispositions relatives aux échanges commerciaux. La Commission a également examiné un commentaire demandant de quelle manière le point 1 (b) de l'article 8.11.4. doit être interprété. La Commission a reconnu que le texte actuel peut être compris de plusieurs manières et est convenue d'aborder ce point dans le cadre de la révision qui figure dans son plan de travail.

### 3.1.8. Fièvre de West Nile

#### Contexte

En février 2021, après la mise en œuvre de la Procédure officielle normalisée décrivant le processus à suivre pour évaluer un agent pathogène des animaux terrestres au regard des critères énoncés dans le chapitre 1.2., la Commission du Code avait demandé que la Commission scientifique procède aux évaluations des agents pathogènes qui avaient été précédemment identifiés dans le programme de travail de la Commission du Code comme devant être évalués (à savoir la fièvre de West Nile et la paratuberculose).

Une consultation d'experts a été menée entre février et septembre 2021 afin d'entreprendre cette évaluation. Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission scientifique a examiné le rapport assemblé de la consultation d'experts et a pris note de l'avis de la Commission des Laboratoires portant sur le critère 3 de l'article 1.2.2. La Commission scientifique a souscrit aux conclusions des experts qui étaient unanimes en ce qui concerne leurs évaluations au regard de tous les critères, et a conclu que la fièvre de West Nile satisfait aux critères d'inclusion dans la liste.

#### Discussion

La Commission du Code a examiné l'avis des experts, de la Commission des Laboratoires et de la Commission scientifique, et est convenue que la fièvre de West Nile satisfait aux critères d'inclusion dans la liste. À ce stade, la Commission a donc décidé de ne pas exclure cette maladie de la liste de l'OIE.

### 3.1.9. Trichomonose (chapitre 11.11.)

Des commentaires ont été transmis par le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, l'UA-BIRA et l'UE.

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a révisé les articles 11.11.2., 11.11.3. et 11.11.4. afin de les harmoniser avec les recommandations du chapitre 3.4.15. du *Manuel terrestre* consacré à la « Trichomonose ». Les propositions de modifications étaient basées sur l'avis des experts du Laboratoire de référence pour la trichomonose. Les articles révisés ont été diffusés à deux reprises afin de recueillir les commentaires, la dernière fois dans le rapport de septembre 2021 de la Commission du Code.

En préparation de cette réunion, le Secrétariat de l'OIE a contacté deux experts qui avaient rédigé le chapitre du *Manuel terrestre*, afin de recueillir leurs avis sur certains des commentaires reçus.

#### Discussion

La Commission du Code a pris en considération les commentaires reçus et a discuté de la manière de répondre à plusieurs questions ayant trait à ces articles ainsi qu'à des commentaires demandant de réviser d'autres aspects de ces articles, et de la nécessité d'élaborer des contenus additionnels pour ce chapitre.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que cette révision avait été entreprise en vue d'une harmonisation avec les recommandations du chapitre 3.4.15. du *Manuel terrestre* consacré à la « Trichomonose » et que la Commission, lors de sa réunion de septembre 2021, avait décidé que le champ d'application de cette révision ne s'étendrait pas au-delà de cet objectif d'harmonisation.

Après une discussion plus approfondie, et ayant relevé que le chapitre 11.11. n'a pas été révisé depuis sa première adoption en 1968, la Commission du Code a toutefois consenti à ajouter à son programme de travail une révision plus générale de ce chapitre, dont le niveau de priorité sera déterminé. Compte tenu de cette décision, la Commission est convenue de reporter les travaux supplémentaires portant sur ce chapitre.

La Commission du Code a également indiqué que l'élaboration d'une définition de cas pour la trichomonose figure dans la liste des travaux conjoints de la Commission du Code et de la Commission scientifique, et qu'elle doit être achevée avant de débiter ces travaux.

### 3.1.10. Tremblante (chapitre 14.8.)

#### Contexte

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a indiqué qu'une révision du chapitre 14.8. intitulé « Tremblante » figurait dans son programme de travail depuis de nombreuses années et qu'il était donc nécessaire de faire avancer ce travail. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de compiler toutes les questions en attente et de la tenir informée en retour, afin qu'elle puisse étudier une marche à suivre.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a examiné le document contextuel préparé par le Secrétariat, et a fait un rappel des discussions antérieures entre la Commission du Code et la Commission scientifique, dont ce chapitre avait été l'objet, et a relevé que la principale question en suspens portait sur l'évaluation de la tremblante au regard des critères d'inclusion dans la liste, conformément au chapitre 1.2., comme indiqué dans le rapport de septembre 2014 de la Commission scientifique. La Commission du Code est convenue que cette évaluation doit être réalisée avant de commencer tout travail sur le chapitre 14.8. La Commission a demandé qu'une évaluation soit présentée à la Directrice générale adjointe de l'OIE, Normes internationales et Science, conformément à la Procédure officielle normalisée relative aux décisions d'inclusion dans la liste pour les agents pathogènes des animaux terrestres.

#### Mise à jour

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que la Directrice générale adjointe de l'OIE, Normes internationales et Science, avait pris en considération la demande d'évaluation et conclu que celle-ci n'était pas justifiée. La Commission du Code a pris note que la Commission scientifique avait été informée de cette décision lors de sa réunion de février 2022, et a invité les Membres à consulter ce rapport pour obtenir des informations complémentaires.

### 3.1.11. Aliments pour animaux de compagnie en tant que marchandises dénuées de risques

#### Contexte

Lors de sa réunion de février 2018, la Commission du Code avait examiné une demande de la *Global Alliance of Pet Food Associations* – GAPFA (Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiers) de reprise des travaux d'élaboration de dispositions ayant trait aux aliments destinés aux animaux de compagnie et avait apprécié l'offre de la GAPFA visant à recueillir des informations scientifiques qui pourraient aider à l'évaluation des produits alimentaires pour animaux de compagnie au regard des critères en matière de sécurité sanitaire des marchandises, conformément au chapitre 2.2. intitulé « Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises ».

Au cours des années 2020 et 2021, la GAPFA a transmis au Secrétariat de l'OIE des synthèses des informations scientifiques qu'elle avait collectées en vue de démontrer que les aliments pour animaux de compagnie peuvent être considérés comme des marchandises dénuées de risques dans un certain nombre de chapitres spécifiques à des maladies.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a constaté que la GAPFA avait présenté une description concernant deux aliments pour animaux de compagnie spécifiques (les « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » et les « aliments humides pour animaux de compagnie dans des conteneurs hermétiquement scellés ») ainsi que les processus et traitements normalisés au niveau international qui interviennent dans leur production, afin de faciliter l'évaluation de ces marchandises en tant que marchandises dénuées de risques.

#### Mise à jour

La Commission du Code a remercié la GAPFA pour les analyses approfondies et les informations relatives aux traitements qu'elle a transmises à l'OIE.

S'agissant des « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie », la Commission du Code a rappelé aux Membres que, lors des discussions qui se sont tenues au cours de la récente révision du chapitre 10.4. intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité », les aliments secs extrudés pour animaux de compagnie ont été intégrés dans l'article 10.4.2. parmi les marchandises dénuées de risques.

S'agissant des « aliments humides pour animaux de compagnie dans des conteneurs hermétiquement scellés », la Commission du Code a rappelé aux Membres que les « produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement scellé, avec une valeur F0 égale ou supérieure à 3 » font partie des marchandises dénuées de risques dans un certain nombre de chapitres spécifiques à des maladies. La Commission a considéré que les « produits à base de viande ayant subi

un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement scellé, avec une valeur F0 égale ou supérieure à 3 » sont équivalents aux « aliments humides pour animaux de compagnie dans des conteneurs hermétiquement scellés » et que le terme utilisé dans le *Code terrestre* sera « produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement scellé, avec une valeur F0 égale ou supérieure à 3 ».

La Commission du Code est également convenue de prendre en considération l'inclusion des « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » et des « produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement scellé, avec une valeur F0 égale ou supérieure à 3 » dans la liste des marchandises dénuées de risques, chaque fois qu'un chapitre spécifique à une maladie sera révisé.

### **3.1.12. Miel – définitions et dispositions relatives à l'importation**

#### Contexte

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission du Code, en réponse à un commentaire, a demandé au Secrétariat de l'OIE d'évaluer si une révision des recommandations concernant l'importation de miel était nécessaire, et notamment s'il convenait d'élaborer une définition du Glossaire pour le terme « miel ».

#### Mise à jour

Le Secrétariat de l'OIE a présenté un résumé à la Commission du Code, indiquant où et comment le miel est abordé dans les chapitres du *Code terrestre* spécifiques aux maladies des abeilles (chapitres 9.1. à 9.6.). Sur la base de ces considérations, et étant donné que la définition courante du « miel » est pertinente pour l'usage de ce terme dans le *Code terrestre*, la Commission est convenue que les recommandations actuelles ayant trait à l'importation de miel ne présentent pas de lacunes, et a donc décidé de ne pas procéder à des travaux supplémentaires sur cette question.

### **3.1.13. Cadre pour les normes du *Code terrestre***

#### Contexte

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a souscrit à la proposition du Secrétariat de l'OIE visant à élaborer un cadre pour le développement des chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*, qui définirait la structure et le contenu de ces chapitres. La Commission est convenue que disposer d'une approche cohérente ainsi que l'harmonisation (dans la mesure du possible) de la structure et du contenu des chapitres spécifiques à des maladies améliorerait la capacité des Membres à naviguer dans le *Code terrestre*, compte tenu en particulier de l'importance des renvois entre les chapitres. La Commission a également indiqué que ce travail serait un guide utile pour assurer une approche cohérente lorsque des travaux d'élaboration ou de révision d'un chapitre sont entrepris.

Entre les réunions de septembre 2021 et février 2022, les membres de la Commission du Code ont travaillé par voie électronique avec le Secrétariat de l'OIE pour faire avancer ce travail.

#### Mise à jour

La Commission du Code a indiqué que le cadre a été communiqué à la Commission scientifique afin de recueillir ses contributions et qu'elle examinera ce point lors de sa prochaine réunion, en septembre 2022.

### **3.1.14. Procédure normalisée pour gérer les dénominations des marchandises et leur inscription dans les listes des « marchandises dénuées de risques » dans les chapitres du *Code terrestre***

#### Contexte

En septembre 2021, la Commission du Code a discuté d'une proposition formulée par le Secrétariat de l'OIE portant sur un projet de Procédure officielle normalisée qui serait appliquée en interne lors de l'évaluation des marchandises en vue de leur inclusion dans les listes de marchandises dénuées de risques dans les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*. La Commission a approuvé l'approche proposée et a demandé au Secrétariat de l'OIE de poursuivre l'élaboration de la Procédure officielle normalisée et de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

## Discussion

La Commission du Code a examiné la proposition du Secrétariat de l'OIE visant à ce que la Procédure officielle normalisée comprenne la normalisation des dénominations des marchandises dans le *Code terrestre*. La Commission a souscrit à l'approche proposée, a estimé que la Procédure officielle normalisée était finalisée et a demandé à être informée si quelque point de celle-ci nécessitait des modifications supplémentaires.

### **3.2. Nouvelles propositions / demandes**

La Commission du Code a examiné les propositions ou demandes suivantes ayant trait à de nouvelles élaborations ou à des révisions de normes dans le *Code terrestre*.

#### **3.2.1. Demande du Groupe de travail sur la faune sauvage**

##### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a discuté d'une proposition du Groupe de travail de l'OIE sur la faune sauvage, visant à élaborer un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la surveillance des maladies de la faune sauvage (comme mentionné dans son rapport de décembre 2020). La Commission a examiné cette proposition et a souligné que, dans le cadre des exigences relatives aux systèmes de surveillance, la surveillance des maladies de la faune sauvage est actuellement abordée dans un certain nombre de chapitres (en particulier dans le chapitre 1.4. intitulé « Surveillance de la santé animale »), et qu'un nouveau chapitre dédié à la surveillance de la santé de la faune sauvage pourrait par conséquent conduire à des doublons ou des incohérences.

La Commission du Code a transmis en retour des informations détaillées sur la proposition et a demandé au Groupe de travail sur la faune sauvage de prendre ses commentaires en considération.

##### Mise à jour

La Commission du Code a été informée qu'un consultant avait été recruté afin d'analyser les normes de l'OIE et les lignes directrices de l'OIE existantes, afin d'identifier les lacunes et les besoins en matière de surveillance des maladies de la faune sauvage et de gestion de la santé de la faune sauvage, et pour faire des propositions sur la meilleure manière de répondre à ces besoins. Lors de sa prochaine réunion, en juin 2022, le Groupe de travail sur la faune sauvage examinera le rapport du consultant et prendra en considération les informations transmises en retour par la Commission, afin de préciser davantage l'objectif et les travaux y afférents.

Le Secrétariat de l'OIE a également fait rapidement le point sur les travaux du Groupe *ad hoc* sur la réduction du risque d'émergence et de transmission des maladies à la faveur du commerce de la faune sauvage et le long de la chaîne d'approvisionnement, qui s'était réuni à plusieurs reprises en 2022. La Commission a pris favorablement acte des travaux de ce Groupe *ad hoc*, et a reconnu qu'il pourrait également proposer des informations précieuses pour l'identification des travaux futurs qui seront nécessaires dans le *Code terrestre* sur ces questions.

La Commission du Code a été informée que l'OIE et la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) se sont accordées pour poursuivre leur collaboration sur le commerce et la santé de la faune sauvage, conformément à leurs mandats respectifs, et que les deux organisations sont convenues d'actualiser leur accord de coopération.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de la tenir informée sur ces deux sujets lors de sa prochaine réunion, afin qu'elle puisse poursuivre ses discussions sur l'intégration éventuelle dans son programme de travail de nouveaux sujets en lien avec la gestion de la santé de la faune sauvage.

#### **3.2.2. Chapitre 7.Z. Bien-être animal dans les systèmes de production des poules pondeuses**

La Dre Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OIE, Normes internationales et Science, a informé la Commission du Code que certains Membres et Organisations partenaires avaient demandé que l'OIE poursuive les travaux sur la proposition de chapitre 7.Z. intitulé « Bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses », compte tenu de l'importance qu'il y a à disposer d'une norme de l'OIE qui traite du bien-être animal dans ce système de production. La Dre Arroyo a reconnu qu'il n'y a pas pour le moment de marche à suivre claire, en raison des divergences de vues concernant cette norme, mais que l'OIE étudiera les possibilités d'en discuter avec les Membres afin de définir une voie à suivre.

### 3.2.3. Maladie hémorragique du lapin (chapitre 13.2.)

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a pris note des récents foyers de maladie hémorragique du lapin en Amérique du Nord et en Afrique de l'Ouest et a demandé l'avis de la Commission scientifique afin de déterminer si la situation épidémiologique mondiale relative à la maladie hémorragique du lapin justifie de réviser le chapitre 13.2.

La Commission du Code a relevé que le chapitre 13.2. du *Code terrestre* intitulé « Maladie hémorragique du lapin » avait été adopté initialement en 1992 et que la mise à jour la plus récente a été adoptée en 2012, tandis que le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*, le chapitre 3.7.2. intitulé « Maladie hémorragique du lapin » avait été adopté initialement en 1991, sous le titre « Maladie hémorragique virale du lapin », la mise à jour la plus récente ayant été adoptée en 2021.

Lors de cette réunion, la Commission du Code a été informée que la Commission scientifique avait recommandé que le chapitre 13.2. soit révisé, étant donné que le chapitre actuel ne contient pas de définition de cas ni de dispositions pour le recouvrement du statut indemne. La Commission du Code a également été informée que la Commission Scientifique avait recommandé que la maladie hémorragique du lapin soit ajoutée à la prochaine tranche de travaux des définitions de cas.

Le Secrétariat de l'OIE a en outre informé la Commission du Code que le siège de l'OIE avait récemment reçu une question d'un Membre portant sur la détection de la fièvre hémorragique du lapin chez les lapins importés dont les résultats de l'examen sérologique sont positifs mais qui ne présentent aucun signe clinique, et demandant s'ils doivent être considérés comme un cas de la maladie et quel impact éventuel cela peut avoir sur le statut indemne d'un pays.

Tenant compte de ces considérations, la Commission du Code est convenue d'ajouter la révision du chapitre 13.2. intitulé « Maladie hémorragique du lapin » dans son programme de travail et a demandé à la Commission scientifique de faire avancer le travail d'élaboration d'une définition de cas en ligne avec le *Manuel terrestre*. La Commission du Code a indiqué qu'elle procédera ensuite à la révision de l'article 13.2.1., afin d'intégrer une définition de cas et qu'elle élaborera un nouvel article consacré au recouvrement du statut indemne et, si nécessaire, qu'elle révisera d'autres articles, selon les besoins.

### 3.2.4. Encéphalite à virus Nipah et diarrhée virale bovine

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code qu'en septembre 2021, la Commission scientifique avait entériné les projets de définitions de cas pour l'encéphalite à virus Nipah et la diarrhée virale bovine, élaborés par des experts en la matière, et que ces définitions avaient été publiées sur le site Web de l'OIE pour faciliter la notification par les Membres, lorsqu'il y a lieu. Ces définitions de cas avaient été présentées à la Commission du Code afin qu'elle envisage d'inclure dans son programme de travail l'élaboration de chapitres du *Code terrestre* spécifiques à chacune de ces maladies.

La Commission du Code a souligné que l'encéphalite à virus Nipah et la diarrhée virale bovine sont des maladies listées par l'OIE qui figurent dans le chapitre 1.3. mais pour lesquelles il n'y a pas de chapitres spécifiques correspondants. La Commission a indiqué que l'élaboration de chapitres spécifiques à ces deux maladies n'a pas été intégrée dans son programme de travail, car aucune demande à cette fin n'a été reçue. La Commission a relevé que le *Manuel terrestre* contient des chapitres consacrés à ces deux maladies : le chapitre 3.1.14. intitulé « Maladie due aux virus Hendra et Nipah » et le chapitre 3.4.7. intitulé « Diarrhée virale bovine ».

La Commission du Code a relevé que la définition de cas entérinée par la Commission scientifique décrit l'encéphalite à virus Nipah comme une infection des chevaux, des porcs, des chiens et des chats (animaux hôtes), alors que l'encéphalite à virus Nipah est inscrite dans la liste figurant dans le chapitre 1.3. comme une maladie des suidés. La Commission du Code a noté que la définition de cas entérinée par la Commission scientifique décrit la diarrhée virale bovine comme une infection des suidés, des ruminants et des camélidés, alors qu'au chapitre 1.3. elle est listée comme une maladie des bovins. La Commission a également noté que les experts ont en outre proposé de modifier la dénomination « Diarrhée virale bovine » en « Infection par les pestivirus bovins », ce qui impliquerait d'élargir le spectre des agents pathogènes.

La Commission du Code a examiné les rapports des experts et l'avis de la Commission scientifique et a considéré que les explications à l'appui de ces deux définitions de cas n'étaient pas suffisantes pour justifier le lancement de travaux ayant trait à ces deux maladies listées par l'OIE. La Commission a souligné que si une modification devait être proposée pour l'une ou l'autre de ces maladies, que ce soit pour les agents pathogènes ou leurs hôtes, elle devrait être fondée sur une évaluation au regard des critères d'inclusion de maladies, d'infections et d'infestations dans la liste de l'OIE, conformément au chapitre 1.2. La Commission a demandé à ce qu'il soit procédé à ces évaluations avant qu'elle intègre ces sujets dans son programme de travail.



La Commission du Code a également insisté sur le fait que les informations qui figurent dans les considérations générales de tous les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*, visant à définir une maladie, les hôtes ayant une importance épidémiologique et la présence de la maladie doivent être en ligne avec les informations présentées dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*. Étant donné que le chapitre du *Manuel terrestre* consacré à l'encéphalite à virus Nipah est en cours de révision et qu'un chapitre révisé sera proposé pour adoption en mai 2022, et que le chapitre du *Manuel terrestre* consacré à la diarrhée virale bovine sera révisé durant le cycle de révision 2022 / 2023, la Commission du Code a recommandé que les évaluations soient menées en coordination avec la mise à jour du *Manuel terrestre*, afin de veiller à l'alignement et à l'efficacité du processus.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de faire un retour d'informations sur cette proposition lorsque l'évaluation au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE aura été achevée et que les deux chapitres révisés du *Manuel terrestre* auront été adoptés.

S'agissant de la décision de publier les définitions de cas sur le site Web de l'OIE pour faciliter la notification par les Membres, la Commission du Code a estimé que ces définitions de cas présentent des contradictions avec les normes actuelles de l'OIE, ce qui imposerait une charge administrative supplémentaire inutile aux Membres. Elle a par conséquent demandé que les définitions soient supprimées du site Web de l'OIE jusqu'à ce que les travaux susmentionnés aient été achevés.

### **3.2.5. Demande de clarification de la définition du Glossaire pour le terme « Volailles »**

La Commission du Code a examiné un commentaire reçu qui portait sur la définition du Glossaire du terme « volailles ». Le Membre a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les populations d'oiseaux de compagnie détenus et élevés à des fins de vente à des élevages de loisirs, des élevages de basse-cour ou des propriétaires d'oiseaux de compagnie étaient couvertes de manière spécifique dans la définition actuelle, et si cette catégorie de populations d'oiseaux peut être considérée comme des « volailles », en fonction de la situation épidémiologique pour chaque événement.

La Commission du Code a accepté d'ajouter ce point dans son programme de travail et a discuté de modifications spécifiques pour traiter cette question (voir le point 4.1 du présent rapport).

### **3.2.6. Dénominations des maladies listées : divergences entre le chapitre 1.3. et des chapitres spécifiques à des maladies**

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que des divergences ont été observées entre les dénominations de certaines maladies de la liste de l'OIE figurant dans le chapitre 1.3. et celles utilisées dans les chapitres spécifiques à des maladies correspondants (à savoir les chapitres 12.6., 12.8. et 10.5.).

La Commission du Code a discuté de ce problème et est convenue de modifier les dénominations des maladies de la liste afin de les aligner sur celles des chapitres spécifiques à des maladies, car ces derniers ont été adoptés plus récemment. La Commission a décidé de proposer les articles révisés pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale de mai 2022, étant donné que ces modifications sont de nature rédactionnelle (voir la partie A du présent rapport).

La Commission du Code a également reconnu qu'il y avait une divergence entre la maladie de la liste mentionnée dans l'article 1.3.2., la « septicémie hémorragique » et dans le chapitre 11.7. intitulé « Septicémie hémorragique (*Pasteurella multocida* sérotypes 6:B et 6:E) », mais a décidé de ne pas modifier l'article 1.3.2. pour le moment, étant donné que la Commission scientifique étudie la possibilité d'élargir le champ d'application de cette maladie, afin qu'il couvre d'autres souches de *Pasteurella multocida*.

### **3.2.7. Procédure officielle normalisée de l'OIE pour déterminer si une maladie doit être considérée comme une maladie émergente**

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire dans lequel étaient exprimées des préoccupations ayant trait à la Procédure officielle normalisée de l'OIE pour déterminer si une maladie doit être considérée comme une maladie émergente, et demandant à la Commission d'examiner si des modifications du *Code terrestre* doivent être envisagées pour y répondre. La Commission a indiqué que des commentaires similaires transmis par des Membres lors de la 88<sup>e</sup> Session générale de l'OIE ont été l'objet de discussions au cours de la réunion des Bureaux de la Commission du Code et de la Commission scientifique, ainsi que les manières possibles pour les traiter (voir le point 2.1 du présent rapport).

La Commission du Code a indiqué que les Procédures officielles normalisées sont des documents élaborés par le siège de l'OIE afin de servir de guide aux processus internes et doivent être basées sur les normes, si nécessaire. La Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de réviser les normes actuelles ayant trait aux obligations des Membres en matière de notification et est convenue de ne pas intégrer à ce stade de nouveaux travaux sur ce sujet dans son programme de travail.

### 3.3. Établissement des priorités relatives aux sujets figurant dans le programme de travail de la Commission du Code

Tenant compte d'un certain nombre de considérations et de l'avancement des différents sujets depuis sa dernière réunion, ainsi que des discussions spécifiques qui se sont tenues au cours de cette réunion, la Commission du Code a discuté de l'établissement des priorités relatives aux travaux en cours et à venir, et est convenue d'intégrer et de supprimer les sujets énumérés ci-dessous :

#### Sujets ajoutés

- Révision de la définition du Glossaire pour le terme « volailles » ;
- Révision de l'utilisation des termes « farines de viande et d'os » et « cretons » ;
- Révision des dénominations de maladies données figurant dans le chapitre 1.3. (afin d'assurer leur alignement sur les chapitres spécifiques à des maladies) ;
- Révision du chapitre 13.2. intitulé « Maladie hémorragique du lapin ».

#### Sujets supprimés

- Exclusion de la liste de *Mycobacterium tuberculosis* (au sein du complexe *Mycobacterium tuberculosis*)
- Exclusion de la liste de la fièvre West Nile.

La Commission du Code a actualisé son programme de travail en conséquence.

En plus des modifications récemment introduites, afin d'offrir des informations plus détaillées aux Membres, portant sur la manière dont le programme de travail est présenté en annexe, la Commission du Code a souhaité mettre en exergue l'introduction d'un nouveau système destiné à informer les Membres de l'établissement des priorités relatives aux travaux de son programme. La Commission a expliqué que l'intégration d'un sujet dans le programme de travail signifie que la Commission s'est accordée sur la nécessité de procéder à un travail donné, mais n'indique pas que le travail sera immédiatement mis en œuvre. La décision portant sur le moment où débute chaque travail dépend d'une prise en compte globale des priorités, de l'avancement des travaux en cours et des ressources disponibles. Cela permet de disposer d'orientations pour la planification et l'organisation du travail de la Commission et du Secrétariat de l'OIE, ainsi que de renforcer la sensibilisation des Membres sur l'état d'avancement des différents sujets. L'ordre de priorité utilisé dans le programme de travail est le reflet des niveaux de priorité déterminés par la Commission, grâce à l'évaluation rigoureuse de chaque sujet, en termes de nécessité et d'urgence. Bien que la Commission révisé son programme de travail lors de chaque réunion et réexamine l'ordre de priorité des sujets en fonction des évolutions en termes de nécessité et d'urgence (par exemple, en réponse à des demandes de Membres, à l'évolution de la situation épidémiologique de maladies, etc.), les mentions relatives à l'ordre de priorité ne sont pas fréquemment modifiées de manière significative, car cet ordre de priorité implique une planification du travail à moyen et long terme, afin que le travail de la Commission soit plus efficace et prévisible. La Commission a également souligné que l'ordre de priorité utilisé dans son programme de travail n'est pas nécessairement corrélé à l'avancement de chaque travail, qui dépend de fait de la complexité des tâches spécifiques à entreprendre.

Le programme de travail actualisé est joint en **annexe 3**, afin de recueillir les commentaires des Membres.

## 4. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires

### 4.1. Définition du Glossaire pour le terme « Volailles »

La Commission du Code a accepté d'examiner un commentaire concernant la définition du Glossaire pour le terme « volailles ». Le Membre y demandait des éclaircissements quant à savoir si les populations d'oiseaux de compagnie détenus et élevés aux fins d'être vendus à des élevages de loisir, des élevages de basse-cour

ou des propriétaires d'oiseaux de compagnie sont couvertes de manière spécifique par la définition actuelle, et si cette catégorie de populations peut être considérée comme des « volailles », en fonction de la situation épidémiologique pour chaque événement.

La Commission du Code a indiqué d'une part que la définition du terme « volailles » énonce clairement que les oiseaux de compagnie sont exclus, à condition qu'ils n'aient aucun contact direct ou indirect avec des volailles ou des installations avicoles, et ne sont donc pas considérés comme des « volailles » dans le contexte du *Code terrestre*. La Commission a reconnu d'autre part qu'il n'apparaît pas clairement les populations d'oiseaux de compagnie destinés à la reproduction ou à la vente sont couvertes par ce terme. Pour répondre à ces préoccupations, la Commission a accepté de modifier la définition du terme « volailles » en ajoutant « et comme animaux de compagnie » à la fin de l'énumération des catégories d'oiseaux qui sont exclues de la définition du terme « volailles », et en supprimant « ainsi que les oiseaux de compagnie ».

La définition révisée du Glossaire pour le terme « volailles » est jointe en **annexe 4A** afin de recueillir les commentaires des membres.

## 4.2 Abattage des animaux (chapitre 7.5.)

### Contexte

En février 2018, la Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 7.5. intitulé « Abattage des animaux » et le chapitre 7.6. intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire » et a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué pour procéder à ce travail. Le Groupe *ad hoc* a tenu des réunions à plusieurs reprises depuis février 2018 afin d'effectuer une révision approfondie, en commençant par le chapitre 7.5., et pour examiner les informations reçues en retour par la suite. Un chapitre révisé a été diffusé afin de recueillir les commentaires dans le rapport de février 2021 de la Commission.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a demandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau pour examiner les commentaires et modifier le chapitre révisé le cas échéant, ainsi que les définitions révisées du Glossaire pour les termes « abattage », « étourdissement », « euthanasie » et « mort » employés dans le chapitre 7.5., et pour les termes « détresse », « douleur » et « souffrance » employés dans le chapitre 7.8., et pour lesquels il a été proposé qu'ils soient déplacés dans le Glossaire.

### Discussion

La Commission du Code a examiné le rapport de 2021 du Groupe *ad hoc*, comprenant le chapitre révisé 7.5. et les définitions révisées du Glossaire pour les termes « abattage », « étourdissement », « euthanasie », « mort », « détresse », « douleur » et « souffrance ».

La Commission du Code a pris acte et salué le travail très complet entrepris par le Groupe *ad hoc* pour traiter le nombre conséquent de commentaires reçus, ainsi que les justifications détaillées qui ont été présentées dans le rapport de ce Groupe. La Commission a invité les Membres à consulter le rapport de décembre 2021 du Groupe *ad hoc* pour prendre connaissance des justifications à l'appui des modifications effectuées dans le chapitre révisé.

La Commission du Code a examiné le chapitre révisé 7.5. et n'a pas effectué de modifications supplémentaires. La Commission est convenue que la structure actuelle reposant sur la manière dont les animaux arrivent à l'abattoir, à savoir « arrivée d'animaux se déplaçant librement » et « arrivée d'animaux dans des conteneurs » constitue une bonne approche, et a demandé au Groupe *ad hoc* de préciser les espèces couvertes dans chacune de ces catégories lors de la prochaine révision du texte.

Le chapitre révisé 7.5. intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage » est joint en **annexe 6**, afin de recueillir les commentaires des Membres.

Les définitions révisées du Glossaire pour les termes « abattage », « étourdissement », « euthanasie » et « mort » et pour les termes « détresse », « douleur » et « souffrance » sont jointes en **annexe 4B**, afin de recueillir les commentaires des Membres.

## 4.3. Articles 8.14.6bis. et 8.14.7. du chapitre 8.14. Infection par le virus de la rage

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse, le Taipei chinois, le Zimbabwe, l'UA-BIRA et l'UE.

## Contexte

Suite à l'adoption en mai 2019 du chapitre révisé 8.14. intitulé « Infection par le virus de la rage », la Commission du Code a reconnu lors de sa réunion de septembre 2019 que des travaux portant sur ce chapitre était toujours en attente, étant donné que la priorité avait été donnée à l'adoption des modifications destinées à soutenir le Plan stratégique mondial visant à mettre fin aux décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030 (c'est-à-dire l'initiative « Zéro décès d'ici 2030 »). Ces questions en suspens concernaient les dispositions relatives à la vaccination, aux épreuves de titrage et au chargement des animaux (qui figurent dans l'article 8.14.7.), ainsi que les dispositions relatives aux mesures d'atténuation des risques pour l'importation de mammifères appartenant à des ordres autres que les *Carnivora* et *Chiroptera* (qui figurent dans les articles 8.14.8. et 8.14.10.). La Commission du Code et la Commission scientifique étaient en outre convenues de demander un avis sur la pertinence qu'il y aurait à intégrer des dispositions spécifiques en matière de contrôle de la rage chez la faune sauvage, comprenant notamment la vaccination par voie orale.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné les avis figurant dans le rapport d'octobre 2019 du Groupe *ad hoc* sur la rage et de la Commission scientifique et a consenti à ajouter un nouvel article 8.14.6bis. consacré aux recommandations relatives à l'importation de chiens en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage, et à modifier le titre de l'article 8.14.7. Ces textes ont été diffusés afin de recueillir les commentaires dans le rapport de septembre 2020 de la Commission du Code.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur le nouvel article 8.14.6bis. et l'article révisé 8.14.7. et a demandé l'avis de la Commission scientifique pour des commentaires spécifiques. La Commission du Code a également étudié la recommandation de la Commission scientifique (septembre 2018), visant à modifier les articles 8.14.8. à 8.14.10. et est convenue de ne pas effectuer ces travaux avant que de nouveaux éléments de preuve scientifiques soient disponibles.

Entre février et septembre 2021, la Commission scientifique a sollicité le réseau de Laboratoires de référence de l'OIE pour la rage (RABLAB) afin de disposer d'avis supplémentaires ; ces derniers ont été approuvés par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2021 (voir le rapport de septembre 2021 de la Commission scientifique).

## Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur le nouvel article 8.14.6bis. et l'article révisé 8.14.7., ainsi que les avis du RABLAB et de la Commission scientifique. La Commission du Code a également examiné un projet de nouvel article élaboré par des experts du RABLAB proposant des dispositions pour le contrôle de la rage chez la faune sauvage. La Commission a également étudié un nouveau projet d'article consacré aux recommandations relatives à la mise en œuvre d'un programme de vaccination antirabique pour les chiens, qui a été entériné par la Commission scientifique.

### **Commentaires généraux**

La Commission du Code n'a pas souscrit aux commentaires qui n'étaient pas favorables à la proposition visant à réduire la période d'attente de 3 mois à 30 jours pour l'importation de chiens vaccinés en provenance de pays ou de zones infectés, car aucun élément de preuve scientifique nouveau n'a été présenté. La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique et les experts du RABLAB, est convenue que les bases scientifiques étayant la proposition de modification étaient solides, et a invité les Membres à consulter l'article scientifique récemment paru dans une publication revue par des pairs (Smith *et al.*, 2021). La Commission du Code a également invité les Membres à se référer au rapport de septembre 2021 de la Commission scientifique pour consulter les informations détaillées.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que s'ils souhaitent appliquer des mesures sanitaires plus strictes que celles recommandées dans le *Code terrestre*, ils doivent procéder à une analyse des risques à l'importation, en se conformant au chapitre 2.1.

### **Article 8.14.6bis.**

Au point 2, en réponse à des commentaires exprimant des préoccupations d'ordre pratique concernant la numérotation individuelle des chiens, la Commission du Code a remplacé « leur numéro » par « leur code », afin de permettre que différentes méthodes d'identification individuelle soient mises en œuvre.

Au point 3 (b), la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à modifier le texte afin que l'isolement puisse être effectué en dehors d'une station de quarantaine (par exemple, au domicile d'un propriétaire). La Commission a indiqué qu'il serait difficile pour une Autorité vétérinaire de certifier que l'isolement est effectif dans de telles conditions. Elle a également souligné que cette exigence relative à l'isolement ne concerne que les chiens non vaccinés.

#### **Article 8.14.7.**

Les réponses présentées dans les commentaires généraux et celles concernant les commentaires portant sur l'article 8.14.6bis. répondent également aux commentaires reçus portant sur cet article.

#### **Nouvel article 8.14.11bis. Recommandations relatives aux programmes de vaccination contre la rage véhiculée par les chiens**

La Commission du Code a examiné le projet de nouvel article 8.14.11bis. et a proposé des modifications supplémentaires.

Tout en reconnaissant qu'intégrer des dispositions ayant trait à la mise en œuvre de programmes de vaccination spécifiques à des maladies dans le *Code terrestre* ne correspond pas à la pratique habituelle, la Commission du Code a approuvé cette insertion, étant donné que les programmes de vaccination antirabique des chiens sont essentiels pour le contrôle et l'éradication de cette maladie qui constitue une préoccupation majeure en matière de santé publique. La Commission a rappelé aux Membres qu'en général, les normes que les Membres doivent mettre en œuvre pour définir leurs politiques et programmes nationaux sont présentées dans les chapitres horizontaux du *Code terrestre*.

#### **Recommandations relatives au contrôle de la rage chez la faune sauvage**

La Commission du Code a examiné un avant-projet de nouvel article présentant des recommandations relatives à un programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par la faune sauvage, qui avait été élaboré par le RABLAB avec l'aide d'experts en matière de rage de la faune sauvage, et avait été approuvé par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2021. La Commission a estimé que le texte proposé, quoique scientifiquement fondé, est trop détaillé et prescriptif pour le *Code terrestre*, et que l'établissement d'un programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par la faune sauvage n'entre pas dans le champ d'application actuel du chapitre. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de poursuivre les travaux ayant trait à cette proposition, en collaboration avec un membre désigné de la Commission, en vue de sa prochaine réunion.

Le nouvel article révisé 8.14.6bis., l'article révisé 8.14.7. et le nouvel article 8.14.11bis. sont joints en **annexe 7**, afin de recueillir les commentaires des Membres.

#### **4.4. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15.)**

Des commentaires ont été transmis par la Chine (Rép. pop. de), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l'UA-BIRA et l'UE.

##### Contexte

Les propositions de modifications du chapitre 8.15. intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift » avaient été diffusées pour la première fois dans le rapport de février 2019 de la Commission du Code, afin de préciser les obligations des Membres en matière de notification lorsque sévit une épidémie de fièvre de la vallée du Rift dans un pays ou une zone endémique. Le chapitre révisé a été diffusé pour la troisième fois afin de recueillir les commentaires dans le rapport de février 2020 de la réunion de la Commission.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a pris acte des commentaires qui lui avaient été transmis et a décidé de reporter leur discussion jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'avis de la Commission scientifique sur des commentaires spécifiques.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a été informée qu'un Groupe *ad hoc* sur la fièvre de la vallée du Rift serait constitué pour élaborer des orientations en matière de surveillance de la fièvre de la vallée du Rift durant les épidémies et les périodes inter-épidémiques, ainsi que pour la prise en considération d'autres questions telles que l'élaboration de dispositions pour le recouvrement du statut indemne dans un pays ou une zone précédemment indemne de fièvre de la vallée du Rift.

La réunion du Groupe *ad hoc* s'est tenue en juin 2021 et le rapport a été entériné par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2021.

## Discussion

La Commission du Code a discuté des commentaires des Membres reçus antérieurement, ainsi que du rapport du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la fièvre de la vallée du Rift. La Commission a salué le travail réalisé par le Groupe *ad hoc* et a invité les Membres à consulter le rapport pour prendre connaissance des informations détaillées.

### **Commentaires généraux**

La Commission du Code est convenue avec le Groupe *ad hoc* de remplacer « épizootie » par « épidémie » dans l'ensemble du chapitre. Étant donné que l'examen de l'utilisation des termes enzootie / endémie / épizootie / épidémie figure dans son programme de travail, la Commission a demandé que le Secrétariat de l'OIE revoie l'emploi de ces termes dans le *Code terrestre* et la tienne informée lors de sa réunion de septembre 2022.

#### **Article 8.15.1.**

Au point 2 (c), la Commission du Code a pris acte de la conclusion du Groupe *ad hoc* selon laquelle il n'était pas possible de proposer une norme internationale unique pour l'établissement d'un niveau de référence en matière de faible activité du virus de la fièvre de la vallée du Rift, en raison des nombreuses variations épidémiologiques et situations écologiques différentes selon les pays. De ce fait, la Commission est convenue de modifier la définition de la « période inter-épidémique » et a expliqué que l'objectif de cette modification était d'encourager les Membres à notifier les foyers de fièvre de la vallée du Rift à l'OIE, en soulignant que la transition d'une période inter-épidémique à une épidémie est en accord avec le point 1 (e) de l'article 1.1.3. du chapitre 1.1. intitulé « Notification des maladies et communication des informations épidémiologiques ». La Commission a rappelé aux Membres que l'un des objectifs de la révision de ce chapitre était de traiter les situations pour lesquelles les infections humaines sont souvent notifiées à l'Organisation mondiale de la santé sans que les notifications à l'OIE correspondantes des cas chez les animaux soient effectuées, en dépit des connaissances épidémiologiques selon lesquelles la présence d'infections autochtones chez l'homme implique une circulation importante et continue du virus dans les populations animales. La Commission a souligné que certaines propositions de modifications de l'article 8.15.11. (voir ci-dessous) aideront les Membres à identifier les épidémies.

Aux points 4 (b) et 4 (c), en réponse à un commentaire estimant que l'insertion de la mention « y compris chez un humain » serait à l'origine d'une incohérence avec la définition de cas (la fièvre de la vallée du Rift étant définie comme une infection des animaux sensibles, et non de l'homme) telle qu'elle est énoncée au point 3, la Commission du Code a proposé que des modifications soient effectuées, par souci de clarté.

#### **Article 8.15.3.**

Au point 2 (b), la Commission du Code est convenue avec le Groupe *ad hoc* de modifier ce point, compte tenu de l'importance qu'il y a à promouvoir les interactions et la collaboration entre les secteurs de la santé humaine et de la santé animale dans la perspective d'une approche « Une seule santé ». Pour ce même point, en réponse à un commentaire demandant de remplacer « autochtone » par « endogène », la Commission a expliqué que le remplacement de « cas humains » par « infection chez l'homme » répondait également à ce commentaire.

S'agissant de la demande visant à ce que le Groupe *ad hoc* élabore un article consacré au recouvrement du statut indemne, la Commission du Code a indiqué que la conclusion du Groupe *ad hoc* était que « il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve scientifiques pour étayer l'insertion dans ce chapitre d'un article consacré au recouvrement rapide du statut indemne », et elle est convenue de ne pas ajouter d'article.

#### **Article 8.15.5. supprimé**

En réponse à un commentaire demandant de préciser l'explication justifiant la suppression de cet article, la Commission du Code a indiqué qu'il n'y a pas de différence en termes de statut au regard de la fièvre de la vallée du Rift entre un « pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épidémique » et un « pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épidémique » (à savoir que, dans les deux cas, ils sont infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift).

#### **Article 8.15.5. (renuméroté)**

Au point 3, en réponse à un commentaire estimant que les moustiquaires ne sont qu'une des mesures de protection et que d'autres mesures efficaces doivent également être évoquées, la Commission du Code a proposé une modification prenant en compte les recommandations pertinentes figurant dans d'autres chapitres consacrés à des maladies transmises par des vecteurs.

Au même point, la Commission du Code a souscrit à la proposition du Groupe *ad hoc* de supprimer « au lever ou au coucher du soleil, ou au cours de la nuit », étant donné que les vecteurs du virus de la fièvre de la vallée du Rift se montrent également actifs de jour.

Au point 4, la Commission du Code a proposé de remplacer « à faible risque » par « présentant un risque plus faible », car elle a estimé qu'il n'est pas possible d'évaluer dans l'absolu à quoi correspond le qualificatif « faible », et que les Membres peuvent seulement identifier des ports et des voies de transport pour lesquels le risque relatif est plus faible.

#### **Article 8.15.6. (renuméroté)**

La Commission du Code est convenue avec le Groupe *ad hoc* de supprimer le point 2 (c) par souci de cohérence avec les propositions de modification de l'article 8.15.7.

#### **Article 8.15.7. et article 8.15.8. supprimé (renuméroté)**

La Commission du Code a suivi l'avis du Groupe *ad hoc* estimant que les mesures d'atténuation des risques liés à l'importation d'animaux sensibles en provenance d'un pays ou d'une zone infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift doivent figurer dans un article unique et doivent prendre en considération la présence éventuelle de secteurs épidémiques, même en période inter-épidémique. La Commission a souligné, en accord avec le Groupe *ad hoc*, qu'il est important d'intégrer dans cet article une exigence indiquant que les animaux ne proviennent pas d'un secteur épidémique.

Au point 3 de l'article 8.15.7., la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant d'ajouter « du virus de la fièvre de la vallée du Rift » après « secteur épidémique », car elle a estimé que le point est clair tel qu'il est rédigé, puisque le « secteur épidémique » est défini dans l'article 8.15.1.

#### **Article 8.15.8. (renuméroté)**

Au point 2 (a), la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter à la fin « en se conformant aux recommandations du fabricant », car elle a estimé que le point est clair en l'état, et elle a rappelé aux Membres que la « vaccination » est un terme défini du Glossaire et qu'une mention ayant trait aux instructions du fabricant figure dans la définition. Ayant relevé l'existence de quelques variations relatives à cette recommandation au sein du *Code terrestre*, la Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE d'examiner ces différences et de l'informer de ses conclusions lors d'une prochaine réunion.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant d'ajouter un point dans lequel une épreuve DIVA serait exigée et a indiqué que le Groupe *ad hoc* avait signalé qu'aucun élément de preuve ne montre que la semence et les embryons provenant d'animaux séropositifs après leur guérison de l'infection sont encore infectieux.

#### **Article 8.15.9. (renuméroté)**

La Commission du Code a approuvé un commentaire suggérant de fusionner l'article 8.15.10. et l'article 8.15.10bis. et a reconnu que l'ajout de l'article 8.15.10bis. avait été une source de confusion.

Au point 1 (c), la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer « qui ont été soumises à un processus de maturation » par « maturées », car elle a estimé que la certification ne peut concerner que le processus appliqué (c'est-à-dire le traitement ou le test).

#### **Article 8.15.10. (renuméroté)**

La Commission du Code a pris note que le Groupe *ad hoc* avait estimé que les dispositions actuelles sont suffisantes pour garantir que le lait et les produits laitiers sont dénués de risques et a indiqué que toute nouvelle information ayant trait au risque associé au virus de la fièvre de la vallée du Rift dans le lait et les produits laitiers serait prise en compte si elle venait à être disponible. La Commission a donc décidé de ne pas effectuer de modifications dans ce point.

#### **Article 8.15.11. (renuméroté)**

La Commission du Code a noté que le Groupe *ad hoc* avait proposé de réviser l'article 8.15.12., en réponse à une demande visant à élaborer des orientations plus détaillées en matière de surveillance de la fièvre de la

vallée du Rift. La Commission a eu une discussion sur le texte proposé par le Groupe *ad hoc* et a réalisé quelques modifications par souci de clarté et de cohérence avec d'autres chapitres du *Code terrestre*. En réponse à un commentaire demandant pour quelle raison l'examen des moustiques vecteurs du virus de la fièvre de la vallée du Rift n'est pas efficace, la Commission a invité les Membres à consulter le rapport du Groupe *ad hoc*.

Le chapitre révisé 8.15. intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift » est joint en **annexe 8**, afin de recueillir les commentaires des Membres.

#### **4.5. Infection par le virus de la maladie de Newcastle (article 10.9.1.)**

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a proposé de supprimer la définition du terme « volailles » dans le chapitre 10.9. intitulé « Infection par le virus de la maladie de Newcastle », comme indiqué dans son rapport de la réunion de septembre 2020. Tout en reconnaissant que d'autres mises à jour de ce chapitre pourraient être bénéfiques, la Commission a signalé que la révision actuelle se limitera à cette modification, par souci de cohérence, et que d'autres aspects du chapitre seront pris en considération ultérieurement pour établir les priorités.

L'article révisé 10.9.1. du chapitre 10.9. intitulé « Infection par le virus de la maladie de Newcastle » est joint en **annexe 9**, afin de recueillir les commentaires des Membres.

#### **4.6 Métrite contagieuse équine (chapitre 12.2.)**

Des commentaires ont été transmis par le Canada, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

##### Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code est convenue de modifier le chapitre 12.2. intitulé « Métrite contagieuse équine » afin d'y intégrer les exigences relatives au déplacement temporaire des chevaux et, ce chapitre n'ayant pas été révisé depuis un certain temps, elle est convenue qu'une révision approfondie devrait être entreprise. La Commission a demandé que des experts soient sollicités pour entreprendre ce travail.

Une consultation d'experts par voie électronique a été menée entre septembre et décembre 2019 et le rapport de cette consultation, comprenant notamment le projet de chapitre révisé, a été entériné par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2020 (voir le rapport de février 2020 de la Commission scientifique). Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné le chapitre révisé 12.2., a réalisé des modifications supplémentaires et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et, en raison de contraintes de temps ne permettant pas des discussions approfondies, elle est convenue de reporter leur discussion à sa réunion de septembre 2021.

Le Secrétariat de l'OIE a demandé l'avis de la Commission scientifique et de la Commission des Laboratoires pour des commentaires spécifiques. La Commission scientifique a demandé un avis d'experts complémentaire qui a fait l'objet de discussion lors de sa réunion de septembre 2021.

##### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus et les avis formulés par la Commission scientifique, la Commission des Laboratoires et les experts en la matière, suite à sa demande.

##### **Commentaires généraux**

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire selon lequel le chapitre doit comprendre des dispositions spécifiques relatives au statut indemne d'un pays ou d'une zone et des exigences en matière de conservation du statut indemne après une incursion, comme conditions pour qu'une maladie soit une maladie listée par l'OIE. La Commission a souligné que les critères d'inclusion dans la liste sont appliqués pour évaluer les maladies, afin de déterminer si elles doivent être incluses dans la liste de l'OIE, et que l'existence de dispositions spécifiques définissant le statut indemne ne constitue pas une condition préalable. La Commission du Code a pris en considération l'avis de la Commission scientifique, mais a souscrit à l'avis



des experts selon lequel, en raison des caractéristiques épidémiologiques de la maladie (à savoir que les étalons sont des porteurs asymptomatiques et que la période infectieuse correspond donc à la durée de vie), les dispositions relatives au statut indemne de *T. equigenitalis* dans un pays ou une zone énoncées dans le chapitre devraient comprendre des exigences tellement strictes que, pour la plupart des Membres, il serait difficile de les respecter d'un point de vue logistique et économique. La Commission a souligné que les experts ont également insisté sur le fait que l'infection par *T. equigenitalis* est une préoccupation principalement pour l'industrie équine et qu'une gestion de la maladie à une plus petite échelle, c'est-à-dire au niveau de l'exploitation, est possible. Pour la plupart des Membres, de telles recommandations n'apporteraient donc aucune valeur ajoutée significative pour la gestion du risque en lien avec la maladie. La Commission du Code est convenue de ne pas insérer à ce stade de telles dispositions dans le chapitre, et a rappelé aux Membres que l'absence de dispositions dans les chapitres spécifiques à des maladies n'empêche pas les Membres de mettre en œuvre des mesures, par exemple pour déclarer l'absence de maladie au niveau d'un pays ou d'une zone, tant qu'elles sont en accord avec les chapitres horizontaux pertinents du *Code terrestre*.

#### **Article 12.2.1.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a rejeté le commentaire visant à ajouter « de la peau et » avant « des muqueuses », car elle a estimé que le texte actuel est clair tel qu'il est rédigé et en ligne avec les dispositions figurant dans le chapitre 3.6.2. intitulé « Mérite contagieuse équine » du *Manuel terrestre*.

Dans le même paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire demandant de remplacer « asymptomatique » par « subclinique », car elle a estimé que ces termes n'ont pas la même signification et que, dans ce cas, il est fait référence à des animaux qui ne présentent aucun signe de la maladie. La Commission n'a pas accepté de remplacer « cheval mâle » par « étalons » dans ce paragraphe, et a expliqué que l'objet de celui-ci est de définir la maladie et que, dans ce contexte, tous les hôtes ayant une importance épidémiologique doivent être mentionnés, alors que « étalon » fait référence à un contexte pratique spécifique, qui est pris en considération dans ce chapitre à des fins de gestion du risque.

En réponse à des commentaires, la Commission du Code a accepté de supprimer « un antigène ou » et de remplacer « une jument » par « un cheval » dans le point 2, ainsi que de supprimer l'ensemble du point 3. La Commission a souscrit aux commentaires estimant qu'il n'est pas nécessaire de proposer des options différenciées pour un « cheval mâle » et une « jument » et a indiqué que selon le chapitre du *Manuel terrestre*, les épreuves antigéniques ne sont considérées comme appropriées que dans de rares circonstances. La Commission a souligné que le seul test faisant l'objet d'une recommandation sans restriction dans le chapitre du *Manuel terrestre* est l'isolement de l'agent pathogène, et a donc accepté de conserver au point 2 la mention « présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent l'infection à *T. equigenitalis* ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection par *T. equigenitalis* ». La Commission a indiqué que cela signifie que si du matériel génétique spécifique de *T. equigenitalis* est identifié chez un cheval ne présentant pas de signes cliniques, de lésions pathologiques ou n'ayant pas de lien épidémiologique avec un cas, une confirmation doit être réalisée en ayant recours à un isolement.

Au quatrième paragraphe, la Commission du Code a accepté de supprimer les mots « et aux vaccins », étant donné qu'il n'existe pas de normes en matière de vaccins pour cette maladie dans le *Manuel terrestre*.

À l'avant-dernier paragraphe, la Commission du Code a supprimé « en vue de participer à des compétitions ou des événements culturels, mais pas à des fins de reproduction », afin d'harmoniser ce texte avec celui des autres chapitres révisés où la signification du terme « importation temporaire » de chevaux est expliquée. La Commission a indiqué que ce texte doit porter uniquement sur les conditions relatives au déplacement temporaire (à savoir pour une courte période, dans des conditions particulières garanties par les Autorités vétérinaires, et avec des conditions de réexportation définies) et non sur les activités spécifiques qui sont menées par les chevaux importés, et elle a expliqué que les conditions spécifiques de gestion des risques pour chaque maladie sont détaillées dans un article spécifique (à l'article 12.2.5. dans le cas de ce chapitre). La Commission est également convenue qu'une énumération des « exclusions » ne serait pas exacte, car il est impossible de citer toutes les activités et certains termes tels que « événements culturels » peuvent être ambigus.

#### **Article 12.2.3.**

Dans le titre, la Commission du Code a approuvé le remplacement du mot « Exploitation » par « Troupeau », car le statut concerne les animaux et non les lieux. La Commission a appliqué cette modification dans l'ensemble du chapitre, lorsqu'il y avait lieu.

Au point 2 (c), la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à modifier le texte de la version anglaise, par souci de clarté.

Au point 2 (d), la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à préciser que la semence stockée doit être soumise à une épreuve de détection du matériel génétique de *T. equigenitalis*, car elle est susceptible de contenir des antibiotiques qui peuvent interférer avec une culture.

Au point 4 (b), la Commission du Code a rejeté un commentaire estimant qu'il y a une divergence entre les périodes pour le recouvrement du statut indemne et les périodes pour la qualification ou le maintien du statut indemne. La Commission du Code a souscrit à l'avis de la Commission scientifique selon lequel, pour d'autres maladies, les délais pour la qualification initiale et le recouvrement du statut sont différents.

Au point 4 (c), la Commission du Code a suivi un commentaire de la Commission scientifique visant à modifier le texte afin d'indiquer que toute semence stockée provenant de chevaux infectés du troupeau doit être soumise à un test, car l'agent pathogène ne serait pas distribué de manière équivalente dans les différentes aliquotes.

#### **Article 12.2.4.**

Aux points 2 (a) et 2 (b)(i), la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à modifier le texte pour des raisons de clarté.

Au point 2 (b)(ii), la Commission du Code, en accord avec l'avis de la Commission des Laboratoires, a proposé des modifications visant à préciser que les chevaux doivent être soumis à des épreuves d'identification de *T. equigenitalis* (identification par culture de *T. equigenitalis* ou test moléculaire) dont les résultats doivent s'être révélés négatifs.

Pour ce même point, la Commission du Code, en accord avec la Commission des Laboratoires, a rejeté un commentaire visant à remplacer « aux chevaux » par « à l'étalon donneur », car cet article couvre à la fois les étalons et les juments.

Pour ce même point, la Commission du Code a souscrit à un commentaire suggérant d'intégrer des mesures visant à gérer les risques d'infection pendant la période entre l'épreuve de détection et le chargement, et a ajouté « et ne se sont pas accouplés après le prélèvement d'échantillon » à la fin du paragraphe.

#### **Article 12.2.5.**

Aux points 1 (a) et au point 2, la Commission du Code a proposé de remplacer « les animaux » par « les chevaux », par souci de cohérence avec le reste du texte.

Au point 2 (a), la Commission du Code a approuvé un commentaire demandant de supprimer « étalons » avant « boute-en-train », car les étalons ne sont pas les seuls à être utilisés comme boute-en-train (par exemple, des juments boute-en-train pour tester les étalons).

Au point 2 (b), la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à modifier le texte afin de prendre en compte toute pratique, autre que les examens génitaux, susceptible de comporter un risque de transmission. La Commission a indiqué que d'autres pratiques peuvent présenter un risque et que les risques associés aux examens génitaux peuvent être gérés s'ils sont réalisés par des vétérinaires dans des conditions adéquates.

#### **Article 12.2.6.**

Au point 3 (b), la Commission du Code a modifié le texte afin qu'il soit en ligne avec les modifications effectuées dans le point 2 (b) de l'article 12.2.4.

Au point 3 (b), la Commission du Code a souscrit à un commentaire et a modifié le texte en vue de l'aligner avec les modifications réalisées dans le point 2 (b)(ii), afin d'inclure des mesures visant à gérer les risques d'infection pendant la période entre l'épreuve de détection et le chargement.

#### **Article 12.2.8.**

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire demandant de remplacer « les éleveurs » par « les propriétaires, les éleveurs » pour des raisons de précision.

Dans le premier paragraphe du point 4, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à modifier le texte pour proposer des informations plus détaillées en matière de surveillance sérologique, car elle a estimé que le texte est clair en l'état, et elle a indiqué que des détails supplémentaires figurent dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*. La Commission a accepté de remplacer « une culture » par « l'identification de l'agent », pour des raisons d'harmonisation avec le *Manuel terrestre*.

Le chapitre révisé 12.2. intitulé « Métrite contagieuse équine » est joint en **annexe 10**, afin de recueillir les commentaires des Membres.

#### **4.7. Infection par le virus de la grippe équine (chapitre 12.6.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, la Chine (Rép. pop. de), la Suisse et l'UE.

##### Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code avait proposé des modifications de l'article 12.6.6. du chapitre 12.6. intitulé « Infection par le virus de la grippe équine » en s'appuyant sur les résultats des travaux d'un Laboratoire de référence de l'OIE pour la grippe équine, lesdits travaux concernant les protocoles de vaccination contre la grippe équine avant le chargement de chevaux. L'article révisé a été diffusé à quatre reprises afin de recueillir des commentaires, la dernière diffusion étant intervenue dans le rapport de septembre 2020 de la Commission.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur l'article révisé 12.6.6. ainsi qu'une proposition de révision de la définition de cas qui avait été entérinée par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2021. La Commission a indiqué que la proposition de modifications de la définition de cas impliquerait des modifications conséquentes dans d'autres articles et est convenue de reporter leurs discussions à sa réunion de septembre 2021.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code n'a pas été en mesure de discuter de ce sujet en raison de contraintes de temps.

##### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur l'article révisé 12.6.6. qui avait été diffusé dans son rapport de septembre 2020. Elle a en outre revu l'ensemble du chapitre et proposé des modifications supplémentaires afin d'intégrer la proposition de définition de cas entérinée par la Commission scientifique en février 2021 et d'harmoniser le texte lorsqu'il y avait lieu. La Commission du Code a également inséré des recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux, en ligne avec la nouvelle approche adoptée pour la proposition de chapitre révisé 12.2. intitulé « Métrite contagieuse équine » et pour le chapitre révisé 12.7. intitulé « Piroplasmose équine ».

##### **Article 12.6.1.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a ajouté « et sauvages captifs » après « des équidés domestiques » dans la définition de la maladie, comme proposé dans la définition de cas entérinée par la Commission scientifique, et a ajouté « par le virus de la grippe équine, c'est à dire les virus de l'influenza A (sous-types H7N7 et H3N8) » afin de préciser les informations concernant l'agent pathogène, cet ajout étant également conforme au chapitre 3.6.7. intitulé « Grippe équine (infection par le virus de la grippe équine) » du *Manuel terrestre*.

La Commission du Code a inséré après le deuxième paragraphe un nouveau texte visant à définir la présence de l'infection par le virus de la grippe équine.

La Commission du Code a supprimé le paragraphe définissant le terme « isolement », car elle a estimé que ce concept était couvert par les modifications effectuées pour traiter les nouvelles recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux.

La Commission du Code a intégré un nouveau paragraphe dans lequel la signification du terme « importation temporaire » est expliquée, en ligne avec le texte inséré dans les chapitres révisés 12.2. et 12.7.

#### **Article 12.6.2.**

La Commission du Code a modifié le texte pour des raisons de cohérence avec des articles similaires du *Code terrestre*.

La Commission du Code a ajouté « les viandes et les produits à base de viande provenant d'équidés qui ont été abattus dans un abattoir et ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem*, dont les résultats se sont révélés favorables », parmi les « marchandises dénuées de risques » et a proposé en conséquence de supprimer l'article 12.6.8.

#### **Article 12.6.3.**

Au point 3, la Commission du Code a ajouté la mention « et sauvages captifs » après « domestiques », pour des raisons d'harmonisation avec les propositions de modifications de l'article 12.6.1.

#### **Article 12.6.4.**

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a ajouté « sauvages captifs » après « domestiques », par souci d'harmonisation avec les propositions de modifications de l'article 12.6.1.

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a ajouté « et doit se conformer aux exigences et principes pertinents énoncés dans le chapitre 4.4. et le chapitre 4.5. », par souci de cohérence avec d'autres chapitres du *Code terrestre*.

#### **Nouvel article 12.6.4 bis.**

La Commission du Code a proposé d'insérer un nouvel article 12.6.4. intitulé « Recouvrement du statut indemne », pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres du *Code terrestre*. Le texte est basé sur les recommandations qui figurent dans le dernier paragraphe de l'article 12.6.4. actuel, dont la suppression a donc été proposée.

#### **Article 12.6.5.**

La Commission du Code a modifié le titre de l'article par souci d'harmonisation avec les propositions de modification de l'article 12.6.1.

#### **Article 12.6.6.**

La Commission du Code a modifié le titre de l'article par souci d'harmonisation avec les propositions de modification de l'article 12.6.1. et de cohérence avec d'autres chapitres du *Code terrestre*.

Au point 3 (b), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant de supprimer ce point, car elle a estimé que les données à l'appui de la proposition étaient suffisantes, laquelle avait en outre été entérinée par la Commission des Laboratoires et la Commission scientifique, comme indiqué dans des rapports antérieurs. La Commission du Code a rappelé aux Membres que les pays qui souhaitent appliquer des exigences plus strictes peuvent le faire, à condition que ces exigences soient étayées par une appréciation du risque à l'importation réalisée conformément au chapitre 2.1.

Au dernier paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant de remplacer l'épreuve réalisée à partir de prélèvements effectués à deux reprises par un seul test de dépistage. La Commission a indiqué que les spécifications énoncées dans le « tableau 1 » du chapitre du *Manuel terrestre* n'offrent pas une assurance suffisante. Après consultation de la Commission des Laboratoires, la Commission du Code a en outre estimé que les recommandations spécifiques supplémentaires figurant dans le dernier paragraphe ne seraient justifiées que dans de rares cas, à savoir dans les pays qui sont indemnes d'infection par le virus de la grippe équine ou qui procèdent à un programme d'éradication.

#### **Article 12.6.7.**

La Commission du Code a modifié le titre et le texte de l'article en remplaçant « Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques destinés à être maintenus isolés » par « Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux domestiques » afin qu'il soit en ligne avec l'approche qui a été proposée dans le chapitre révisé 12.2. intitulé « Métrite contagieuse équine » et le chapitre révisé 12.7. intitulé « Piroplasmose équine ».

La Commission du Code a également modifié le contenu de l'article afin qu'il soit en ligne avec la nouvelle approche.

#### **Article 12.6.8.**

La Commission du Code a accepté de supprimer cet article, en conséquence de la proposition visant à intégrer « les viandes et les produits à base de viande provenant d'équidés qui ont été abattus dans un abattoir et ont été soumis à des inspections ante-mortem et post-mortem dont les résultats se sont révélés favorables » dans la liste des marchandises dénuées de risques de l'article 12.6.2.

Le chapitre révisé 12.6. intitulé « Infection par le virus de la grippe équine » est joint en **annexe 11**, afin de recueillir les commentaires des Membres.

#### **4.8. Piroplasmose équine (chapitre 12.7.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l'UA-BIRA et l'UE.

##### Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code était convenue de modifier le chapitre 12.7. intitulé « Piroplasmose équine », afin d'y intégrer les exigences relatives au déplacement temporaire de chevaux et, ce chapitre n'ayant pas été révisé depuis un certain temps, elle avait estimé qu'une révision approfondie devait être entreprise. La Commission a demandé que des experts soient sollicités pour procéder à ce travail.

Une consultation d'experts par voie électronique a été menée entre septembre et décembre 2019 et le rapport de consultation, comprenant le projet de chapitre révisé, a été validé par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2020 (voir le rapport de février 2020 de la Commission scientifique).

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné le projet de chapitre 12.7. révisé, a effectué des modifications supplémentaires, et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir des commentaires.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a décidé de reporter leur discussion à sa réunion de septembre 2021, en raison de contraintes de temps ne permettant pas d'en discuter de manière approfondie.

Le Secrétariat de l'OIE a demandé l'avis de la Commission scientifique et de la Commission des Laboratoires pour des commentaires spécifiques. La Commission scientifique a demandé que des avis supplémentaires d'experts soient sollicités, et un groupe d'experts de l'OIE sur la piroplasmose équine et la métrite contagieuse équine a été consulté par voie électronique entre mai et juillet 2021 ; les résultats de cette consultation ont été discutés lors de sa réunion de septembre 2021.

##### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus ainsi que les avis de la Commission scientifique, de la Commission des Laboratoires et des experts en la matière.

#### **Titre du chapitre**

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer « et » par « ou » pour des raisons d'harmonisation avec le texte de l'article 12.7.1. La Commission a expliqué que le titre du chapitre correspond à la dénomination de la maladie figurant dans la liste de l'OIE (dont la mention au chapitre 1.3. sera mise à jour lorsque le chapitre sera proposé pour adoption) et qu'il couvre les deux agents pathogènes *Theileria equi* et *Babesia caballi*. Dans le texte de l'article 12.7.1. le mot « ou » est en revanche employé, car il fait référence aux animaux qui sont infectés par l'un ou l'autre des deux agents pathogènes.

#### **Article 12.7.1.**

Au premier paragraphe, en réponse à des commentaires et à une proposition du groupe d'experts, la Commission du Code a accepté de modifier le texte par souci de clarté et afin que les infections asymptomatiques soient mentionnées de manière explicite dans le champ d'application du chapitre.

Dans le deuxième paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire suggérant de modifier le texte de la version anglaise, par souci de clarté.

Au troisième paragraphe, la Commission du Code, conformément à l'avis de la Commission scientifique et du groupe d'experts, a rejeté des commentaires visant à intégrer les genres *Ixodes* et *Haemaphysalis* parmi les vecteurs de la piroplasmose équine. La Commission a signalé que ces genres ne figurent pas dans le chapitre du *Manuel terrestre*. Cette réponse s'applique également aux commentaires similaires reçus portant sur d'autres articles.

En réponse à un commentaire demandant des précisions sur l'emploi des termes « vecteurs compétents » et « tiques vectrices compétentes » dans le *Code terrestre* et demandant que les genres ou les espèces de vecteurs compétents soient intégrés dans tous les chapitres concernés, la Commission du Code a invité les Membres à se référer aux explications présentées dans son rapport de février 2021, dans lequel elle avait estimé qu'il n'y avait aucune valeur ajoutée à définir ces termes aux fins du *Code terrestre*, qu'il ne serait pas possible de présenter une liste détaillée et à jour des vecteurs compétents pour chaque maladie et qu'une telle liste serait également susceptible de varier en fonction des régions. La Commission a souligné que les dispositions détaillées relatives à la surveillance des arthropodes vecteurs figurent au chapitre 1.5. intitulé « Surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales ».

Aux points 1, 2 et 3, en réponse à des commentaires et en accord avec l'avis de la Commission scientifique et du groupe d'experts, la Commission du Code a modifié le texte afin de prendre en compte les porteurs asymptomatiques.

Au point 3, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a rejeté un commentaire estimant que le texte doit comprendre une exigence portant sur les antécédents de traitement en présence d'anticorps spécifiques de *T. equi* ou *B. caballi*. La Commission a estimé que cela n'était pas pertinent pour ce texte, car la détection d'anticorps spécifiques de *T. equi* ou *B. caballi* dans un échantillon prélevé chez un équidé s'ils sont associés à des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent une infection par *T. equi* ou *B. caballi*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, constitue un « cas », que l'animal ait été traité ou non.

Au huitième paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à mentionner des périodes d'incubation différentes pour *T. equi* et *B. caballi*, car elle a estimé que ce n'était pas pertinent dans ce contexte, qu'il n'était pas possible de distinguer les deux maladies en s'appuyant sur leurs signes cliniques, et que pour des raisons de sécurité, la période d'incubation la plus longue doit être retenue.

À l'avant-dernier paragraphe, la Commission du Code a accepté de modifier le texte afin de l'harmoniser avec les autres chapitres révisés dans lesquels la signification du terme « importation temporaire » de chevaux est expliquée. La Commission a indiqué que ce texte vise à clarifier que seuls les chevaux destinés à être réexportés à la fin du séjour, et pour lesquels des conditions sont requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être désignés à l'avance. Le fait que certains de ces animaux puissent être abattus dans le pays importateur dans des circonstances exceptionnelles ne doit pas être explicitement mentionné dans la définition.

Au dernier paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à supprimer « et les vaccins », étant donné qu'aucune norme en matière de vaccins contre la piroplasmose équine ne figure dans le *Manuel terrestre*.

### **Article 12.7.3.**

Au point 1, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique et le groupe d'experts, n'a pas approuvé des commentaires demandant que les pays puissent revendiquer un statut historiquement indemne de *T. equi* ou de *B. caballi*. Elle a estimé que la grande majorité des cas d'infection par l'un ou l'autre de ces agents pathogènes est asymptomatique et que, par conséquent, ils ne satisferaient pas aux dispositions figurant dans l'article 1.4.6.

Au point 2 (a)(i), la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique et le groupe d'experts, a rejeté un commentaire demandant de remplacer « six années précédentes » par « deux années précédentes », pour des raisons de cohérence avec les dispositions relatives à la theilériose. La Commission a invité les Membres à consulter la justification présentée par le groupe d'experts dans son rapport de 2021.

Aux points 2 (a)(i) et 2 (a)(ii), la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant de distinguer la piroplasmose équine due à une transmission iatrogène, à des mouvements illégaux en provenance de pays endémiques, et / ou à l'importation de produits sanguins illégaux, car elle a estimé que cette distinction n'était pas pertinente dans le contexte de la définition du statut indemne.

Aux points 2 (a)(ii) et 2 (a)(iii), en réponse à des commentaires et en accord avec la Commission scientifique et le groupe d'experts, la Commission du Code a modifié le texte afin qu'il reflète que la démonstration de l'absence de vecteurs compétents n'est pas suffisante à elle seule, et que la surveillance des vecteurs doit toujours être menée conjointement à la surveillance des animaux. La Commission a invité les Membres à consulter les explications présentées par le groupe d'experts dans son rapport de 2021. Cette réponse s'applique également à d'autres commentaires connexes.

Au point 2 (b), en réponse à des commentaires, et en accord avec la Commission scientifique et le groupe d'experts, la Commission du Code a modifié le texte afin de préciser que le statut zoosanitaire d'un pays ou d'une zone ne doit pas être affecté par l'importation temporaire d'équidés séropositifs ou infectieux, à condition que les dispositions énoncées dans l'article 12.7.6. soient respectées et qu'il ait été procédé à une enquête épidémiologique dont les résultats se sont révélés favorables, garantissant ainsi qu'il n'y a pas eu de transmission de la maladie. La Commission a invité les Membres à consulter les explications présentées par le groupe d'experts dans son rapport de 2021.

Au point 2 (c), la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à simplifier le texte et faire seulement référence aux dispositions spécifiques figurant dans l'article 12.7.9.

#### **Article 12.7.5.**

Au point 2 (b)(i), en réponse à des commentaires et en accord avec la Commission des Laboratoires, la Commission du Code a modifié le texte afin de préciser que l'exigence relative à la recherche de *T. equi* et de *B. caballi* concerne à la fois les épreuves sérologiques et les épreuves d'identification de l'agent reposant sur des techniques moléculaires. La Commission a signalé que cette recommandation est en ligne avec le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* et avec les avis antérieurs de la Commission des Laboratoires, comme indiqué dans son rapport de février 2020.

Au point 2 (b)(ii), la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à supprimer « et tout au long du transport vers le pays ou la zone de destination », car elle a estimé qu'il n'est pas possible pour les pays exportateurs de certifier par avance que l'exigence sera respectée pendant le transport vers le pays de destination.

Au même point, la Commission du Code a accepté les commentaires visant à mentionner le risque de transmission iatrogène de la maladie et a modifié le texte en l'alignant sur les modifications proposées dans le reste du chapitre.

La Commission du Code a rejeté un commentaire proposant d'ajouter un nouveau point 2 (b)(iii) exigeant que les animaux n'aient jamais présenté de test positif pour *T. equi* et *B. caballi*, car elle a estimé que cette exigence était disproportionnée au regard du risque, et que les pays exportateurs ne seraient pas en mesure de le certifier.

#### **Article 12.7.6.**

Au point 2 (b), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à présenter des informations plus détaillées ayant trait à la nécessité d'identifier les tiques découvertes lors des examens, car elle a estimé que cet aspect est implicite dans le texte actuel.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant d'ajouter un point 2 (d) dans lequel il serait exigé que les chevaux importés à titre temporaire soient isolés des autres chevaux pendant leur séjour dans le pays, car cet aspect était déjà couvert par le point 2 (a).

#### **Article 12.7.8.**

Aux points 3 et 3 (b), la Commission du Code a accepté un commentaire proposant de modifier le texte afin de préciser que les exigences s'appliquent aux équidés.

#### **Article 12.7.9.**

Au premier paragraphe du point 1, la Commission du Code a approuvé un commentaire demandant de supprimer certains détails inutiles.

Au deuxième paragraphe du point 1, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer l'exigence portant sur un programme actif de surveillance des équidés pour détecter des éléments probants d'infection par *T. equi* et *B. caballi*, car cette exigence ne serait pas justifiable pour les pays dont la population est naïve. En accord avec la Commission scientifique et le groupe d'experts, la Commission du Code a considéré qu'en raison du pourcentage élevé de cas subcliniques, y compris dans une population naïve, un programme de surveillance active des animaux est essentiel pour détecter l'infection par *T. equi* et *B. caballi*.

Au point 3, la Commission du Code n'a pas accepté le commentaire visant à remplacer dans le premier paragraphe « détecter des éléments probants d'infection » par « démontrer l'absence d'infection », car la formulation actuelle est en cohérence avec les exigences en matière de statut indemne d'un pays ou d'une zone énoncées dans l'article 12.7.3.

Le chapitre révisé 12.7. intitulé « Piroplasmose équine » est joint en **annexe 12**, afin de recueillir les commentaires des Membres.

#### **4.9. Nouveau chapitre sur l'infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* (chapitre 14.X.) et révision de l'article 1.3.3.**

Des commentaires (portant sur le texte diffusé dans le rapport de septembre 2017 de la Commission du Code) ont été transmis par l'Afrique du Sud, le Canada, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, la Thaïlande, l'UA-BIRA et l'UE.

##### Contexte

Un nouveau chapitre 14.X. intitulé « Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* » a été diffusé pour la première fois afin de recueillir des commentaires dans le rapport de la Commission du Code de septembre 2017, suite aux travaux du Groupe *ad hoc* sur la theilériose qui s'était réuni en février 2017. Lors de la réunion de février 2018 de la Commission du Code, en réponse à des commentaires contenant des interrogations relatives à l'inclusion dans la liste de certaines *Theileria* spp., la Commission était convenue de demander l'avis d'experts sur cette inclusion et de mettre son examen des commentaires reçus en attente.

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a été informée que *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* avaient été évaluées par des experts au regard des critères d'inscription dans la liste de l'OIE, conformément au chapitre 1.2. et qu'il avait été conclu qu'elles satisfaisaient aux critères d'inclusion dans ladite liste (voir l'annexe 19 du rapport de février 2019 de la Commission scientifique).

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a relevé que le *Manuel terrestre* ne contenait aucune recommandation en matière d'épreuves de diagnostic pour ces agents pathogènes. Cette absence ayant une incidence sur la définition de cas et sur les recommandations relatives aux épreuves de diagnostic appropriées devant figurer dans le chapitre, la Commission du Code est convenue de mettre ces travaux en attente, jusqu'à ce que ceux consacrés au nouveau chapitre du *Manuel terrestre* que mène la Commission des Laboratoires aient progressé.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a été informée qu'un nouveau chapitre destiné au *Manuel terrestre* serait diffusé par la Commission des Laboratoires afin de recueillir des commentaires et en vue d'être proposé pour adoption en mai 2022.

##### Discussion

#### **Article 1.3.3.**

Étant donné que *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* satisfont aux critères d'inclusion dans la liste de l'OIE, conformément au chapitre 1.2., et que l'article révisé 1.3.2. (visant à remplacer « Theilériose » par « Infection à *Theileria annulata*, *Theileria orientalis* et *Theileria parva* ») sera proposée pour adoption en mai 2022, la Commission du Code a estimé qu'il convient que « Infection par *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* » soit intégrée dans l'article 1.3.3.

#### **Nouveau chapitre 14.X.**

Étant donné qu'un nouveau chapitre destiné au *Manuel terrestre* sera proposé pour adoption en mai 2022, la Commission du Code est convenue d'examiner les commentaires reçus qui portaient sur la proposition de nouveau chapitre 14.X. diffusée dans son rapport de septembre 2017.

Compte tenu des similitudes en termes de structure et de contenu entre le nouveau chapitre et le chapitre révisé 11.10. intitulé « Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* » qui sera proposé pour adoption en mai 2022 (voir l'annexe 16 de la partie A du rapport), la Commission du Code a proposé de modifier le chapitre 14.X., lorsqu'il y avait lieu, afin de l'harmoniser avec le chapitre révisé 11.10. À cet



égard, la Commission invite les Membres à consulter les discussions pertinentes figurant dans ses rapports de réunion de septembre 2020 et 2021 pour prendre connaissance des explications détaillées justifiant ces modifications.

#### **Commentaires généraux sur le chapitre 14.X.**

En réponse aux commentaires visant à intégrer toutes les *Theileria* spp. dans un seul chapitre, la Commission du Code a rappelé que, compte tenu de la spécificité des hôtes des différentes *Theileria* spp. et des rôles épidémiologiques respectifs de ces espèces hôtes, il est justifié de conserver des chapitres distincts et que cela permettra aux Membres de comprendre plus facilement les recommandations pertinentes ayant trait au contrôle et à la gestion des *Theileria* chez les différentes espèces, qui portent notamment sur la surveillance. La Commission a souligné que cette approche facilitera également les échanges commerciaux, en présentant de manière plus claire les informations nécessaires qui doivent être certifiées dans les certificats vétérinaires internationaux.

#### **Article 14.X.1.**

Au dernier paragraphe, étant donné qu'aucun vaccin contre l'infection par *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* n'est commercialisé (d'après le projet de chapitre 3.8.13. du *Manuel terrestre* qui a été diffusé dans le rapport de septembre 2021 de la Commission des Laboratoires), la Commission du Code est convenue de supprimer la mention relative aux vaccins.

#### **Article 14.X.5.**

Au point 4, étant donné que toutes les épreuves sérologiques sont classées dans le tableau 1 du projet de chapitre 3.8.13. du *Manuel terrestre*, comme des méthodes « non appropriées » en matière de statut indemne d'infection chez les animaux considérés individuellement, avant un déplacement, la Commission du Code a proposé de supprimer la mention ayant trait aux épreuves sérologiques.

Le chapitre révisé 14.X. et l'article révisé 1.3.3. sont joints respectivement en **annexe 13** et en **annexe 5**, afin de recueillir les commentaires des Membres.

### **4.10. Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) (nouveau chapitre X.X.)**

#### Contexte

En septembre 2019, la Commission du Code a ajouté l'élaboration d'un chapitre spécifique au coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) dans son programme de travail, et est convenue de débiter les travaux en attendant que la maladie « Infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient » ait été adoptée en tant que maladie listée par l'OIE dans le chapitre 1.3. et qu'un nouveau chapitre correspondant ait été adopté dans le *Manuel terrestre*.

Un Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient s'est réuni en 2019 afin d'élaborer le chapitre du *Manuel terrestre*, ainsi qu'une définition de cas qui avait été publiée sur le site Web de l'OIE en vue de faciliter la notification par les Membres.

L'inscription de la maladie « Infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient » dans la liste de l'OIE (article 1.3.9. du *Code terrestre*) et le nouveau chapitre 3.5.2. du *Manuel terrestre* intitulé « Syndrome respiratoire du Moyen-Orient (infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient) » ont été adoptés en mai 2021.

#### Discussion

La Commission du Code a discuté de l'élaboration d'un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à l'infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient et a étudié les recommandations du Groupe *ad hoc* sur le coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, ainsi que le chapitre du *Manuel terrestre* nouvellement adopté.

La Commission du Code a relevé que plusieurs études avaient confirmé que le dromadaire (*Camelus dromedarius*) est l'hôte naturel et la source zoonotique de l'infection chez l'homme par le virus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, et que ce dernier a été associé à des signes légers au niveau de l'appareil respiratoire supérieur chez les dromadaires. La Commission est convenue que si l'impact du virus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient sur la santé animale est très faible, les infections humaines ont des

conséquences importantes en termes de santé publique. La Commission a indiqué que d'autres espèces pourraient être sensibles à l'infection par le virus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, mais que leur importance épidémiologique n'a pas encore été démontrée.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que la Commission du Code et la Commission scientifique étaient convenues qu'il était nécessaire de mieux comprendre la dynamique de la transmission dans les populations animales et les mécanismes de la transmission zoonotique à l'homme avant d'intégrer dans le *Code terrestre* des recommandations relatives aux mesures d'atténuation des risques.

Sur la base de ces considérations, la Commission du Code est convenue d'élaborer un nouveau chapitre consacré à l'infection par le virus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, mais de n'y faire figurer, à ce stade, que des dispositions générales, notamment sur la définition de la présence de l'infection.

La Commission du Code a indiqué que lorsque ce nouveau chapitre aura été adopté, après d'éventuelles modifications associées au processus de commentaires, la définition de cas figurant sur le site Web de l'OIE devra être harmonisée avec le chapitre ou supprimée.

La Commission du Code a estimé que, puisque le nouveau chapitre définissant les hôtes sensibles à la maladie (à savoir l'homme et le dromadaire), ceux-ci ne doivent plus être spécifiés dans la dénomination de la maladie listée figurant dans l'article 1.3.9. et que cette dénomination doit être modifiée en « Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) ». La Commission est convenue d'attendre que la nouvelle proposition de chapitre ait été soumise à quelques cycles de commentaires avant de proposer la modification concernant l'article 1.3.9.

La proposition de nouveau chapitre X.X. intitulé « Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient » est jointe en **annexe 14**, afin de recueillir les commentaires des Membres.

#### **4.11. Leishmaniose (nouveau chapitre X.Y.)**

##### Contexte

La leishmaniose a été incluse dans la liste des maladies de l'OIE à l'article 1.3.9. du *Code terrestre*.

En septembre 2020, la Commission du Code est convenue d'ajouter l'élaboration d'un nouveau chapitre spécifique à la leishmaniose dans son plan de travail, en attendant que les propositions de modifications du chapitre correspondant du *Manuel terrestre* aient été examinées.

En février 2021, la Commission scientifique a entériné une définition de cas élaborée par des experts en la matière, qui a été publiée sur le site Web de l'OIE en vue de faciliter la notification par les Membres. Le chapitre révisé 3.1.11. du *Manuel terrestre* intitulé « Leishmaniose » a été adopté en 2021.

##### Discussion

La Commission du Code a discuté de l'élaboration d'un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la leishmaniose et a examiné les recommandations des experts et le chapitre du *Manuel terrestre* nouvellement adopté.

Tenant compte de ces considérations, la Commission du Code a élaboré un nouveau chapitre consacré à la maladie « Infection à *Leishmania* spp. » mais a seulement intégré des considérations générales, comprenant notamment la définition de la présence de l'infection.

La Commission du Code a indiqué que lorsque ce nouveau chapitre aura été adopté, après des modifications éventuelles associées au processus de commentaires, la définition de cas figurant sur le site Web de l'OIE devra être harmonisée avec ce chapitre ou supprimée.

La Commission du Code a estimé que la dénomination de la maladie listée, « Leishmaniose », qui figure à l'article 1.3.9. doit être modifiée en « Infection à *Leishmania* spp. », afin de se conformer aux conventions actuelles du *Code terrestre*. La Commission est convenue d'attendre que la proposition de nouveau chapitre ait été soumise à quelques cycles de commentaires avant de proposer la modification portant sur l'article 1.3.9.

La proposition de nouveau chapitre X.Y. intitulé « Infection à *Leishmania* spp. » est jointe en **annexe 15**, afin de recueillir les commentaires des Membres.

## 5. Autres mises à jour

### 5.1. Observatoire de l'OIE

Le Secrétariat de l'OIE a tenu la Commission du Code informée de l'état d'avancement de l'Observatoire de l'OIE. La Commission a été informée que l'Observatoire de l'OIE évaluera la mise en œuvre des normes de l'OIE. À cette fin, les informations déjà collectées par l'OIE ainsi que les données dont elle peut disposer auprès d'autres organisations internationales telles que l'Organisation Mondiale du Commerce seront utilisées. Les conclusions de l'Observatoire seront ensuite publiées dans un format préservant la confidentialité des parties impliquées. Une phase d'expérimentation a été menée en 2020 et 2021 afin d'identifier les sources d'informations internes et externes susceptibles d'être utilisées pour réaliser le suivi de la mise en œuvre des normes de l'OIE. Le Secrétariat de l'OIE a informé qu'à cette fin, plusieurs prototypes ont été élaborés en mettant l'accent sur des maladies animales spécifiques et sur des sujets horizontaux, ce qui a permis l'identification d'indicateurs éventuels pour élaborer un rapport sur l'examen de la mise en œuvre, dont la publication est prévue à la fin de 2022. Il a en outre indiqué que la phase d'expérimentation avait également permis de recueillir des informations relatives aux processus de l'OIE qui pourraient être améliorés afin de mieux répondre aux besoins des Membres. Enfin, le Secrétariat de l'OIE a signalé qu'une [édition spéciale consacrée à l'Observatoire](#), présentant des informations détaillées supplémentaires, était parue en décembre 2021 dans la publication de l'OIE « Panorama ».

La Commission du Code a remercié le Secrétariat pour ces informations et a souligné que l'Observatoire de l'OIE constituera une source précieuse d'informations pour la Commission afin d'identifier les besoins des Membres, pour que les normes du *Code terrestre* restent adaptées aux réalités des Membres, et afin d'établir les priorités relatives aux travaux de la Commission.

La Commission du Code a en outre indiqué que l'Observatoire de l'OIE fournira des éléments importants pour la conception des activités ciblées de renforcement des capacités des Membres, associées à la mise en œuvre des normes de l'OIE.

La Commission du Code a fait part de sa volonté de s'engager en vue de renforcer la coordination avec ce programme de l'OIE et a demandé au Secrétariat de l'OIE de la tenir informée de l'avancement et de la publication du rapport sur l'examen de la mise en œuvre, afin de discuter des actions futures.

### 5.2. Stratégie de numérisation de l'OIE

Le Secrétariat de l'OIE a tenu la Commission du Code informée de la mise en œuvre de la Stratégie de numérisation de l'OIE. Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission que la transformation numérique avait été identifiée comme étant un objectif essentiel du 7<sup>e</sup> Plan stratégique de l'OIE, car elle constitue une réponse importante aux tendances et aux défis afférents aux attentes sociétales en matière d'organisations modernes et agiles et à la mise en œuvre croissante des technologies de l'information, à l'appui de la réglementation relative à la santé animale, du bien-être animal et de la santé publique vétérinaire.

Le Secrétariat a indiqué que grâce à l'objectif stratégique 2 « Gouvernance des données » du 7<sup>e</sup> Plan stratégique, l'OIE mettra en place une culture numérique forte et encouragera l'utilisation innovante des données afin de transformer la manière dont elle travaille numériquement. Il a également souligné que l'OIE vise à tirer parti des possibilités offertes par les technologies de l'information pour obtenir des résultats concrets et améliorer les services qu'elle offre à ses Membres.

La Commission du Code a été informée des différentes initiatives menées dans le cadre de la Stratégie de numérisation de l'OIE qui auront une incidence sur la manière de travailler de la Commission. La Commission a relevé qu'une partie du travail de numérisation nécessiterait d'identifier les données de référence clés du *Code terrestre*, qui sont essentielles pour son utilisation, et de normaliser ces informations en termes de structure, de format et de contenu. La Commission a indiqué que ces données de référence clés concerneront des sujets tels que (entre autres) la dénomination des maladies, les espèces sensibles, les agents pathogènes, la définition de la présence d'une maladie / la définition d'un cas, les dénominations des marchandises, notamment des marchandises dénuées de risques, les mesures sanitaires ; la Commission a souligné qu'elle s'occupe déjà de la réalisation de ces objectifs avec des initiatives telles que l'élaboration d'un « Cadre pour les normes du *Code terrestre* » (voir le point 3.1.13. du présent rapport) et la « Procédure officielle normalisée pour les marchandises » (voir le point 3.1.14. du présent rapport), ou grâce au travail en collaboration avec la Commission scientifique visant à élaborer les « définitions de cas » manquantes ou incomplètes.

La Commission du Code a exprimé sa volonté de s'engager pour contribuer à la transformation numérique de l'OIE et a souligné qu'elle est disponible pour apporter son aide aux initiatives visant à améliorer l'accès, l'utilisation et la compréhension des normes de l'OIE et de leur processus d'élaboration. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE d'être tenue informée et associée, le cas échéant, à l'avancement des initiatives pertinentes dans le cadre de la Stratégie de numérisation de l'OIE.

### **5.3. Global Burden of Animal Diseases (GBADs)**

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que le programme *Global Burden of Animal Diseases* – GBADs (Impact mondial des maladies animales) poursuit ses travaux sur l'élaboration de méthodologies pour évaluer le poids économique des maladies animales de manière systématique, en appréciant notamment les pertes nettes de production, les dépenses et les impacts sur les échanges commerciaux. Il a indiqué que l'accent était mis sur l'affinement des méthodologies afin de pouvoir réaliser les premières estimations de l'impact des maladies, recueillir des données et faire progresser les travaux portant sur le prototype d'une plateforme analytique. La Commission a reçu des informations relatives à l'élaboration de la méthodologie, aux premiers résultats issus d'études de cas nationales visant à tester les méthodes développées, aux publications récentes et aux activités du premier Centre collaborateur de l'OIE pour l'économie de la santé animale. La Commission a en outre été informée qu'un Groupe *ad hoc* sur l'économie de la santé animale sera constitué pour procéder à un examen de haut niveau des méthodologies proposées pour le programme GBADs, destinées à estimer le poids mondial de la santé animale, et élaborer des lignes directrices à l'attention des Membres de l'OIE, en s'appuyant sur les résultats de cet examen, avec pour objectif de proposer un projet de normes de l'OIE en la matière.

La Commission du Code a fait part de son intérêt pour cette question et a indiqué que les résultats de ce programme représenteront une contribution essentielle pour la Commission afin d'identifier ses éventuels travaux à venir et d'établir les priorités y afférentes, ainsi que pour comprendre non seulement l'impact des maladies, mais également les répercussions des mesures proposées dans le *Code terrestre*. La Commission a souligné que les résultats du programme GBADs doivent constituer un outil précieux pour l'aider dans ses réflexions relatives à la nécessité et à l'intérêt de l'élaboration de normes données, telles que l'inclusion de maladies dans la liste de l'OIE.

La Commission du Code a fait part de sa volonté de s'engager en vue de renforcer la coordination avec ce programme et a proposé qu'un de ses membres se joigne, le cas échéant, au Groupe *ad hoc* sur l'économie de la santé animale.

## **6. Date de la prochaine réunion**

La prochaine réunion se tiendra du 13 au 22 septembre 2022.

---